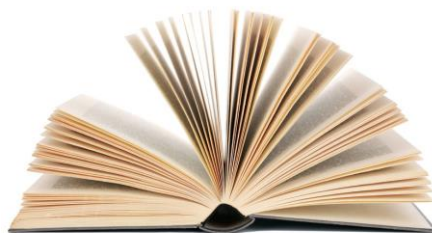




# **Recueil des actes administratifs**



**4<sup>ème</sup> trimestre 2021**

# SOMMAIRE

## **Délibérations -**

Conseil municipal du 11 octobre 2021 – *pages 1 à 16*

Conseil municipal du 13 décembre 2021 – *pages 17 à 29*

## **Décisions -**

Pages 30 à 41

## **Arrêtés -**

Urbanisme – /

Ressources humaines - *page 42*

Affaires générales – *pages 43 à 82*

# DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi 11 octobre, à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle des mariages à l'Hôtel de Ville de Condé en Normandie, sous la présidence de Madame Valérie DESQUESNE, Maire. La convocation individuelle, l'ordre du jour et la note de synthèse ont été adressés aux conseillers municipaux le mardi 5 octobre 2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la mairie le mardi 5 octobre 2021.

**Sont présents les conseillers municipaux suivants** : Xavier ANCKAERT, Benoît BALAIS, Pascal BILLARD, Patrick BILLARD, Laëtitia BOISSÉE, Nathalie BOUILLARD, Catherine CAILLY, Valérie CATHERINE, Frédérique CLOTEAU, Pascal DALIGAULT, Sylvain DELANGE, Flavien DELÉTRE (*à partir du point II*), Valérie DESQUESNE, Florence DUQUESNE, Jean ELISABETH, Sylvain GASCOUIN, Jean-Daniel GOUDIER, Brigitte LAIR, Najat LEMERAY, Alain LEQUERTIER, Patrice MÈCHE, Hervé PONDEMER et Anne ROELANDT

**Ont donné pouvoir :**

Nathalie COLLIBEAUX a donné pouvoir à Florence DUQUESNE

Nadine LECHATELLIER a donné pouvoir à Anne ROELANDT

Angélique MOUROCCQ a donné pouvoir à Patrice MÈCHE

Godwill BABALAO a donné pouvoir à Laëtitia BOISSEE

**Absents excusés** : Patrick FENOUIL et Isabelle LEPESTEUR

Nombre de conseillers	Télétransmission au contrôle de légalité le 14 octobre 2021
- en exercice : 29	
- présents : 23	Publication le 14 octobre 2021
- votants : 27	
Secrétaire de séance : Benoît BALAIS	
Le compte-rendu du conseil municipal du 26 juillet 2021 a été adopté à l'unanimité	

## **DÉL-2021/097 – Convention de remboursement de frais de personnel affecté au centre de vaccination avec la SISA du PSLA de Condé-en-Normandie**

Vote : à l'unanimité	Pour : 22	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 7-10
----------------------	-----------	------------	----------------	-------------------------

*Flavien DELÉTRE n'était pas présent à ce point.*

Madame DESQUESNE explique que la SISA est le porteur du centre de vaccination, elle assure la logistique et elle reçoit des financements pour payer les professionnels de santé et la secrétaire. Fin août, compte tenu de la baisse de fréquentation, la SISA a mis fin au contrat de la secrétaire qui gérait les rendez-vous téléphoniques.

Avec les bénévoles qui assurent la surveillance et l'accueil des patients, la commune affecte un agent.

Compte tenu de la fin du contrat du poste de secrétaire, la convention à passer entre la commune et la SISA prévoit la prise en charge du financement de l'agent d'accueil.

Le projet de convention joint en annexe prévoit les modalités de ce remboursement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

➤ **APPROUVE** la convention,

➤ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents nécessaires

**DÉL-2021/098 – Adhésion à la mission mutualisée « Référent signalement » avec le centre de gestion du calvados**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 3-6-2
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

L'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée introduit par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les employeurs publics doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés.

Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

Les employeurs territoriaux peuvent faire le choix de disposer de leur propre référent signalement ou de confier le dispositif aux Centres de Gestion en leur qualité d'établissements publics « mutualisateurs », mais aussi en tant que « tiers de confiance » pour les employeurs et leurs agents.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que le centre de gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse,

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier cette mission au centre de gestion du Calvados,

Considérant le projet de convention avec le Centre de Gestion 14 joint en annexe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **DECIDE** que la mise en œuvre du dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est confiée au centre de gestion du Calvados.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les documents se rapportant à ce dispositif.

**DÉL-2021/099 – Création et suppression de postes**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 4-1-1
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Dans le cadre de l'organisation mise en place, un agent a demandé à changer de poste, pour son remplacement, il est nécessaire de créer un poste de rédacteur à temps complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** la suppression d'un poste d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- **AUTORISE** la création d'un poste de rédacteur à temps complet
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires

#### **DÉL-2021/100 – Tarifs complémentaires**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 3-6-1
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

La salle communale de la mairie déléguée de La Chapelle-Engerbald a fait l'objet de travaux d'isolation, de peinture et de mises aux normes par les services de la mairie.

Considérant qu'elle a une capacité d'accueil de 40 personnes, il est proposé de la louer pour des petites manifestations.

Tarifs proposés : 50€ pour les habitants de la commune et les associations (il est rappelé que la première location est gratuite pour les associations) et 100 € pour les extérieurs

Une exposition d'Olivier Guichard (Marque Heula) sera proposée du samedi 27 novembre 2021 au 26 mars 2022 à la Médiathèque. La commission Culture a proposé qu'à cette occasion, des objets « Heula » soient proposés à la vente. Il est donc nécessaire d'en prévoir les tarifs.

Avec le visuel de l'exposition : Mug : 7 € / Sac coton : 9 € / Magnet : 3 € / Cartes postales : 1 €

Avec le visuel de l'Atelier médiathèque : Sac coton : 9 €

Dans le cadre de la saison culturelle 2021/2022 et celles à venir, il convient de définir un tarif pour les spectacles :

Tarifs des spectacles liés à la saison culturelle : - Carte d'abonnement : 5€  
- Tarif plein : 10€  
- Tarif abonnement : 7€  
- Tarif réduit (étudiant -26 ans, demandeur d'emploi, personne en situation de handicap, jeune jusqu'à 18 ans) : 4€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **VALIDE** les tarifs proposés ci-dessus
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires

#### **DÉL-2021/101 – Demande de subventions exceptionnelles d'associations**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 7-5-2
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

Vu l'avis des commissions « Finances » et « Sports et jeunesse »,

Le FJEP a dû faire face à des attaques de rongeurs et refaire certaines cloisons de leurs locaux pour plus de 4 000 €. Elle sollicite une subvention exceptionnelle.

Le Comité des Fêtes, à l'occasion du Marché de Noël (samedi 11 et dimanche 12 décembre 2021), souhaite mettre en place une « luge géante » qui va nécessiter une dépense de 3 100 € (location + gardiennage). L'association sollicite 1 900 € de subvention exceptionnelle.

La Boxe Club Pugilistique Condéen a participé à Condé Côté Plage en effectuant des animations et des démonstrations. Il a loué un ring gonflable pour un montant de 200 €. Il sollicite une subvention exceptionnelle de 200 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré (Madame CATHERINE n'ayant pas pris part au vote pour la subvention au Comité des Fêtes), à l'UNANIMITÉ,

- **ATTRIBUE** une subvention de 1 000€ au FJEP, 1 900€ au Comité des Fêtes de Condé-sur-Noireau et 200€ au Club Pugilistique Condéen.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires

**DÉL-2021/102 – Décision modificative n°1 – Budget principal**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 7-1-2
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

Eu égard au programme de voiries établi par le maître d'œuvre tenant compte de l'état des revêtements, il est proposé de faire des virements entre chapitres pour augmenter les crédits affectés à la voirie.

Le programme sera présenté en commission Travaux et Sécurité.

Par ailleurs, lors d'un accident de la route, du matériel espaces verts a été endommagé et au vu de l'ampleur des réparations, du remboursement de la compagnie d'assurance, il est plus judicieux d'acquérir un nouveau matériel.

Il est aussi proposé d'acquérir des terrains (consorts Goudier) et d'ajuster certains crédits.

<b>Section d'investissement</b>				
Fonction	Article	Opération	Intitulé	Montant
<b>Dépenses</b>				
40	2031		frais d'études	-50 000,00 €
822	2111		terrains nus	140 000,00 €
823	2158		autres instal., matériel, outillages techniques	52 000,00 €
020	2188		autres immobilisations corporelles	33 870,00 €
822	2315		instal., matériel et outillages techniques en-cours	80 000,00 €
814	2315	187	instal., matériel et outillages techniques en-cours	1 000,00 €
72	29752		dépôts et cautionnements versés	490,00 €
<b>Total</b>				<b>257 360,00 €</b>
<b>Recettes</b>				
020	024		produits des cessions d'immobilisations	30 000,00
520	024		produits des cessions d'immobilisations	87 360,00
01	1641		emprunts en euros	140 000,00
<b>Total</b>				<b>257 360,00 €</b>
<b>Section de fonctionnement</b>				
<b>Dépenses</b>				
321	6065		Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)	5 000,00 €
<b>Total</b>				<b>5 000,00 €</b>
<b>Recettes</b>				
321	74718		participations Etat	5 000,00 €
<b>Total</b>				<b>5 000,00 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** la modification des écritures budgétaires ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires

**DÉL-2021/103 – Décision modificative n°2 – Budget Assainissement**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 7-1-2
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

Il s'agit d'un complément afin de passer les écritures d'admission en non-valeur.

<b>Section de fonctionnement</b>			
<b>Dépenses</b>			
624		transports de biens et transports collectifs du personnel	-100,00 €
6541		créances admises en non-valeur	100,00 €
<b>Total</b>			<b>0,00 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** la modification des écritures budgétaires ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires

**DÉL-2021/104 – Décision modificative n°1 – Budget Cuisine centrale**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 7-1-2
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

La partie budgétisée pour le personnel est insuffisante au contraire de celle pour l'alimentation. Il est donc nécessaire de faire des ajustements de crédits, notamment au niveau du chapitre des charges de personnel.

Section de fonctionnement			
Dépenses			
chapitre 011- charges à caractère général			-25 000,00 €
520	60623	alimentation	
chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés			25 000,00 €
520	6218	autre personnel extérieur	
<b>Total</b>			<b>0,00 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** la modification des écritures budgétaires ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires

**DÉL-2021/105 – Dépenses affectées à l'article 6232**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 7-1-3
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

L'article « 6232 – Fêtes et Cérémonies » est considéré comme un compte sensible par la DGFIP et les Chambres Régionales des Comptes, cependant, la réglementation est imprécise et n'édicte pas de dispositions particulières pour ce type de dépenses. La DGFIP préconise donc que l'organe délibérant prenne une délibération de principe préconisant les dépenses qui entrent dans cet article.

Par nature, l'article « 6232 Fêtes et Cérémonies », qui fait partie de la famille comptable « 62 – Autres services extérieurs » et de la sous famille « 623 – Publicité, publications, relations publiques », regroupe les dépenses résultant des cérémonies officielles, des fêtes locales ou nationales, des jumelages et plus généralement des dépenses liées à la promotion de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** que les dépenses suivantes soient affectées à l'article « 6232 – Fêtes et cérémonies » :
  - achat de fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents pour les cérémonies, commémorations ou manifestations (départ en retraite...),
  - boissons, nourriture et toutes denrées, objets, biens, services ou prestations destinés aux réunions et manifestations organisées par la collectivité,
  - frais d'organisation des vœux,
  - en général les frais d'organisation de manifestations, festivités, feux d'artifice ou cérémonies.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires

**DÉL-2021/106 – Régularisation d'écritures non budgétaires d'amortissements**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 7-1-3
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

Vu l'avis de la commission des Finances,

Lors du contrôle budgétaire du compte de gestion de l'exercice 2020, il a été constaté que certains biens figurant au compte 202 n'ont pas fait l'objet d'amortissement. Un rattrapage doit donc être effectué.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :
 

- débit du compte 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé	67 982.82 €
- crédit du compte 2802 : amortissements des frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	67 982.82 €
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires

**DÉL-2021/107 – Procès-verbal de cession de biens nécessaires à l'exercice de la compétence intercommunale mobilité**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 3-5
----------------------	-----------	------------	----------------	------------------------

Suite à la modification des statuts entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'IVN exerce la compétence « Mobilité ». Conformément au CGCT et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, il convient de constater par l'élaboration d'un procès-verbal et d'autoriser Madame le Maire à le signer ainsi que tous les documents ayant trait à ce transfert.

Vu l'avis de la commission des Finances,

Après avis des trésoriers et les deux collectivités y étant favorables, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** la cession des biens, notamment en raison de leur nature, par l'élaboration d'un procès-verbal joint en annexe,
- **AUTORISE** Madame le Maire à le signer ainsi que tous les documents ayant trait à ce transfert

**DÉL-2021/108 – Mise en place de la nomenclature M57 et expérimentation du compte financier unique**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 7-1-3
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

Par délibération en date du 21 juin 2021, le conseil municipal a voté le passage à la nomenclature M57 et au compte financier unique pour le budget principal.

Les services fiscaux souhaitent que soient intégrés à l'expérimentation du compte financier unique l'ensemble des budgets. Le CFU concernerait donc le budget principal et l'ensemble des budgets annexes.

La mise en place de la nomenclature M 57 concernerait les budgets annexes suivants :

- le budget Lotissement des Trois Passes
- Le budget Lotissement Condé
- Le budget Cuisine Centrale
- Le budget Centre Aquatique
- Le budget Lotissement des Isles
- Le budget Lotissement Le Perreux

Les budgets Assainissement et Production d'Electricité resterait en M49.

Vu l'avis de la commission des Finances,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **ACCEPTE** la mise en place de la nomenclature M57 pour les budgets annexes mentionnés ci-dessus
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires

**DÉL-2021/109 – Constitution de provisions pour risques et charges 2021**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 7-1-2
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-2 et R.2321-2,

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

Considérant que le régime de provision semi-budgétaire est de droit commun pour les communes,

La constitution de cette provision semi-budgétaire permet de financer la charge induite par le risque, au moyen d'une reprise. A contrario, la reprise de provision constituerait une recette si le risque venait à disparaître ou si la charge induite ne se réalisait pas.

Vu l'avis de la commission des Finances,



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **ACCEPTE** l'imputation des provisions ci-dessous prévues au budget principal 2021 :
  - article 6815 : dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant (créances douteuses) pour un montant de 436 €
  - article 6865 : dotations aux provisions pour risques et charges financiers (transfert des emprunts de l'Intercom de la Vire au Noireau suite à fusion en 2017) pour un montant de 114 270 €
  - article 6875 : dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels (contentieux Garrido) pour un montant de 15 000 €
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires

**DÉL-2021/110 – Désignation des membres des comités consultatifs**

Vote : à la majorité	Pour : 22	Contre : 1	Abstention : 4	Nature de l'acte : 5-3-4
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

Conformément à la délibération en date du 14 décembre relative aux comités consultatifs, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE DE 22 VOIX, 1 OPPOSITION et 4 ABSTENTIONS

- **DÉSIGNE** les membres ci-dessous

Condé-sur-Noireau		Saint-Germain-du-Crioult	Proussy
<b>DESQUESNE Valérie</b>	LENEVEU Nathalie	<b>GASCOUIN Sylvain</b>	<b>MECHE Patrice</b>
ANDRIN Jérôme	LEPRINCE Françoise	BINET Samuel	COLIN-MARTIN Claire
AUZOU Jacky	MARTIN Frédéric	DESVOIS Stanislas	DALIGAULT Pascal
BOUILLARD Nathalie	MOREAU Arnaud	EIGLE Richard	DUJARDIN Franck
CAILLAUD-GAFSI Emilie	PIERRE Hervé	FOUCHER Martine	DUPONT Marie-Danielle
CALZI Jacqui	TALBOT Agathe	GRANJON Alain	GOSSELIN Bernadette
COLLIBEAUX Nathalie		GUERIN Jacky	GOUDIER Jean-Daniel
DUJARDIN Patrick		LEMERAY Najat	LEGARDINIER Martine
DUQUESNE Benoît		LENEVEU Pascal	PICHARD Françoise
ELISABETH Jean		LEPESTEUR Isabelle	ROULLIER Jean-Pierre
FENOUIL Pierre		LEQUERTIER Alain	
LAIR Jean-Claude		MAHEU Boris	
LE GUEN Corine		MENARD Joël	
LECARDRONNEL Anita		MEROUZE Bernadette	
LECHAPTOIS Colette		VIMONT Carine	
<b>La Chapelle Engerbald</b>	<b>Lénault</b>	<b>Saint-Pierre-la-Vieille</b>	
<b>BILLARD Patrick</b>	<b>MOUROCQ Angélique</b>	<b>ROELANDT Anne</b>	
BILLARD Pascal	BERNIER Dominique	BLAKBOROUGH Margaret	
FREMONT Fabrice	CAHAN Chantal	HUMBERTCLAUDE Denis	
LECOIS Pascal	DELÊTRE Flavien	LECHATTELLIER Nadine	
MARY Claude	FAUCON Patrice	LENEUF Jean-Luc	
NIVELLE Elisabeth	LAGOUTTE Joël	LONGEARD Gwénaél	
VASNIER Jean-Pierre	REBOURS David	MAIGRET Jean-Marc	
WORTHINGTON Marina		MAROLLEAU Maryse	
		POTTIER Léo	
		ROELANDT Maryne	
		VAUTIER Christophe	

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires

### **DÉL-2021/111 – Réunion du conseil municipal - Détermination du lieu**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 5-2-2
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,  
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (dans sa version modifiée par les lois du 5 août 2021 et du 11 septembre 2021),  
Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans sa version issue des décrets n° 2021- 1030 du 3 août 2021, n° 2021-1059 du 7 août 2021 et n° 2021-1069 du 11 août 2021,  
Vu le Codé Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-7,  
A compter du 1er octobre 2021, les règles de droit commun s'appliquent de nouveau.

Pour les conseils municipaux, la règle fixée au quatrième alinéa de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoit que « Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** de se réunir à la salle de la communauté de communes Intercom De la Vire au Noireau située 29 Place de l'Hôtel de Ville.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires

### **DÉL-2021/112 – Recensement de la population - Recrutement d'agents recenseurs**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 4-2-4
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

Le recensement de la population des communes déléguées de Condé-en-Normandie, prévu initialement en 2021, a dû être reporté d'une année en raison de la crise sanitaire.

Par conséquent et afin de satisfaire aux conditions d'exécution de ce recensement, il est impératif de procéder au recrutement de 19 agents recenseurs, pour la période du 20 janvier au 19 février 2022.

Une dotation forfaitaire de recensement sera versée à la commune. Elle prend en compte les charges exceptionnelles liées aux enquêtes du recensement, notamment le recours à du personnel pour réaliser les enquêtes. Ces charges sont étroitement liées au volume de collecte qui tient compte de la population, du nombre de logements à recenser et du mode de collecte. La base de calcul de la dotation est le chiffre de la population sans double comptes issu du recensement général de 2016.

Chaque agent recenseur percevra un salaire forfaitaire couvrant la collecte et la formation obligatoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** la prise en charge financière des agents recenseurs,
- **AUTORISE** Madame le Maire à répartir équitablement la dotation versée par l'Etat,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires

### **DÉL-2021/113 – Modification des statuts de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau suite à la prise de compétences « Soutien et accompagnement du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie étudiante sur le territoire » et « Santé »**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 5-7-5
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

Le Conseil Communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau réuni en séance le 23 septembre 2021 a, par délibération n°D2021-9-5-1, décidé de procéder à la mise à jour des statuts de l'Intercom afin d'intégrer, en compétences facultatives, les dernières opérations pilotées par la communauté de communes à savoir la création et la gestion du campus connecté et du schéma local d'enseignement supérieur et le transfert du Pôle de Santé Libéral (PSLA) et Ambulatoire de Vire Normandie.

Le Conseil Communautaire a autorisé la rédaction statutaire suivante :

- En matière de « Soutien et accompagnement du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie étudiante sur le territoire » :

*Levier du développement économique, social et culturel, l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation font l'objet d'une politique régionale et locale ambitieuse pour le rayonnement et l'attractivité du territoire.*

*Les critères d'intérêt communautaire sont fixés à :*

- *Contribuer au financement pour l'implantation, le développement et le fonctionnement des sites et établissements (dont l'antenne universitaire de Vire) d'enseignement supérieur et établissements de recherches implantées sur le territoire ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires (L216-11 du code de l'éducation) ;*
- *Réalisation et/ou participation à des études liées à l'enseignement supérieur et à la recherche (Elaboration d'un schéma de développement de l'enseignement supérieur)*

*Les besoins en formation / recrutement et le plan d'actions afférent pour développer l'enseignement supérieur sur son territoire sont définis par son schéma local de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante, déclinaison locale du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) et déclinaison sectorielle des besoins du territoire de l'intercom de la Vire au Noireau.*

- *Signature de conventions avec les partenaires, notamment sur le volet financier (contrat de site, etc) ;*
- *Actions participant à l'information des jeunes dans le cadre de la politique ministérielle mise en œuvre à cet effet et les actions participant à lutter contre le chômage des jeunes dont l'adhésion à la Mission Locale*

- En matière de « santé » :

*La Communauté met en œuvre un projet territorial de santé visant à soutenir les actions de prévention, l'offre de soins et l'éducation à la santé.*

**a) Animation territoriale pour la prévention et la promotion de la santé :**

*Elaboration, pilotage, animation d'un Contrat Local de Santé (ou tout dispositif local s'y substituant) sur le territoire communautaire.*

*Mise en œuvre du programme d'actions et d'investissements d'intérêt communautaire inscrits au Contrat signé avec l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la mise en œuvre du projet régional de santé, dans les conditions prévues à l'article L. 1434-10 du code de la santé publique.*

**b) Pôles pluridisciplinaires de santé communautaires**

*Gestion, rénovation, modernisation et extension des pôles pluridisciplinaires de santé de Condé en Normandie et Vire Normandie.*

Aussi :

- Suivant l'avis favorable de la conférence intercommunale des Maires réunie le 10 juin 2021
- Suivant la délibération n°D2021-9-5-1 du conseil communautaire du 23 septembre 2021,
- Suivant la notification de ladite délibération par M. le Président de l'Intercom de la Vire au Noireau, auprès des communes membres par courrier et par mail en date du 28 septembre

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** la modification des statuts de l'Intercom de la Vire au Noireau pour la prise des compétences « Soutien et accompagnement du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie étudiante sur le territoire » et « Santé »
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toute mesure liée à la mise en œuvre de cette délibération.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires

#### **DÉL-2021/114 – Signature de la charte d'engagement réseau vigie jeune**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 8-2-4
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

Le projet Vigie jeunesse est porté par l'Association régionale des Missions locales (ARML) pour le compte des 24 Missions locales de Normandie.

L'intention des Missions locales à travers ce projet est de proposer sur leur territoire un socle commun d'actions adaptables aux territoires et qui puissent servir de terrain d'expérimentation pour ancrer dans la durée de nouvelles pratiques dans leurs modalités de rencontre et de prise en charge des jeunes pour mieux s'adapter aux jeunes éloignés du service public de l'emploi.

Il a aussi pour ambition de produire de la connaissance sur les publics et leurs besoins, de favoriser l'émergence d'actions en "rupture", de diffuser des pratiques nouvelles et de construire des outils partagés avec les partenaires, pour structurer durablement un meilleur accès aux services, aux offres (emploi, formation, vie sociale) et accès aux droits, des jeunes visés.

L'objectif est de faire évoluer durablement le repérage et la mobilisation des jeunes dits invisibles par l'expérimentation d'actions innovantes, par la création d'un Hub régional d'expérimentations et d'observation ouvert aux partenaires avec un principe fort : la participation des jeunes.

Dans ce cadre, une charte jointe en annexe est proposée par la Mission Locale aux partenaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **ACCEPTE** la signature de la charte d'engagement « Réseau Vigie Jeunesse »
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires

#### **DÉL-2021/115 – Signature de convention d'accès au centre aquatique avec le département de l'Orne pour les collèges Albert Camus et Saint-Rémi de Tinchebray-Bocage et René Cassin d'Athis-Val-de-Rouvre**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 3-5-2
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Les conventions concernent la mise à disposition du centre aquatique au :

- Collège « Saint Rémi » de Tinchebray Bocage
- Collège « Albert Camus » de Tinchebray-Bocage
- Collège « René Cassin » de Athis de Rouvre

pour la pratique d'une activité aquatique structurée et encadrée. Elles définissent notamment les créneaux attribués et le coût afférent, les conditions d'accès des pratiquants et les règles de surveillance et de sécurité.

Les conventions (jointes en annexe) sont établies pour l'année scolaire 2021-2022 moyennant une participation du Conseil Départemental de l'Orne de 107 € par séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** la convention d'accès 2021-2022 entre la commune de Condé en Normandie, le Conseil Départemental de l'Orne et les différents établissements scolaires,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et tous documents nécessaires.

#### **DÉL-2021/116 – Demande de subvention – Opération « Des livres à soi »**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 7-5-1
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

La commune a lancé l'opération des « Livres à soi » qui a pour objectif de favoriser l'installation et l'usage du livre de jeunesse dans la relation parent/enfant. Il s'agit notamment de :

- Former les parents et aider les enfants des familles éloignées du livre à se familiariser avec le langage, l'image, la narration, l'écrit et leurs supports ;
- Développer une méthode de médiation à la littérature jeunesse souple, innovante, aisément appropriable pour que le projet s'adapte à la compétence lecture de chaque famille ;
- Décloisonner l'intervention des acteurs du social, de l'enfance et du livre pour déboucher sur un agenda commun et une démarche concertée.

Pour Condé en Normandie, les partenaires impliqués sont très nombreux : le Centre médico-social de la circonscription de Vire comprenant les services de la PMI, le Pôle Dosso (Relais assistantes maternelles, crèche et centre de loisirs), le CCAS, la Confédération Syndicale des Familles, la Croix Rouge, les bénévoles de l'aide aux devoirs, les 2 écoles primaires du territoire, la librairie Bagot,

La Bibliothèque du Calvados accompagne dans les différentes étapes du dispositif : soutien en collections, accompagnement dans les différentes phases du dispositif, participation aux ateliers, mise en lien avec les autres structures du réseau participant au dispositif, aide à l'organisation de la fête de clôture.

De financements ont été obtenus pour les première et deuxième années, mais n'étaient pas reconductibles la troisième année. Néanmoins, il est possible de déposer un dossier après contact avec la DRAC qui dispose encore de fonds.

Budget :

Intitulé Dépenses	Montant	Intitulé Recettes	Montant
Chèques lire	1 600,00 €	Ressources propres	9 100,00 €
Dotation en livres	4 000,00 €	Subvention DRAC	8 000,00 €
Publicité Communication	500,00 €		
Déplacements (sorties familles, réunions...)	1 000,00 €		
Spectacle clôture	1 000,00 €		
Interventions	1 000,00 €		
Charges du personnel	8 000,00 €		
<b>Total</b>	<b>17 100,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>17 100,00 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **SOLLICITE** une subvention de la DRAC
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires

**DÉL-2021/117 – Acceptation d'un don de 10 tableaux de Madame Jacqueline TOLLET-LOËB au musée Charles Léandre**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 3-1
----------------------	-----------	------------	----------------	------------------------

D'origine parisienne, Jacqueline TOLLET LOËB (1931-2021) s'installe en Normandie en 1964, dans la Manche à Lessay puis en 1974 dans le Calvados. Elle a exposé dans de nombreux salons : Salon d'Automne à Paris, de la gravure à Bayeux, des Bas-Normands à Caen dont elle a été Présidente, au Grenier à Sel à Honfleur et en permanence dans de nombreuses galeries.

En 2005, elle s'installe à Bordeaux puis elle se retire dans le Gers où elle est décédée en ce début d'année 2021. Jacqueline TOLLET LOËB était très attachée à notre cité et a marqué la vie artistique condéenne.

En effet elle a fait partie du comité d'organisation du Salon *Peintures et Sculptures* dès 1992, année de sa création.

En 2003, elle est l'initiatrice de l'œuvre collective du chemin de Croix de l'église Saint-Sauveur de Condé-sur-Noireau. En 2009, une rétrospective lui est consacrée au musée Charles Léandre.

Dans la manifestation de ses dernières volontés, Madame Jacqueline TOLLET LOËB a souhaité faire don au musée Charles Léandre de 10 toiles. Ces œuvres ont été déposées par sa fille Madame Catherine RIVIERE au musée.

Ces 10 œuvres ont été estimées à 5 000 € l'ensemble.

Liste des œuvres :

- Les gants blancs (10F)
- Attente au salon (15P)
- Cloître de Saint Emilion (15P)
- Nathalie au coussin (15P)
- Transparence (12F)
- Jeune femme nue (20M)
- Réflexion (12P)
- Fanny à la tasse (20M)
- Jeune fille (20P)
- Bouquet (8F)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **ACCEPTE** le don de 10 tableaux de Madame Jacqueline TOLLET LOËB au musée Charles Léandre
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires

**DÉL-2021/118 – Signature du marché pour le Schéma Directeur des Réseaux d'Assainissement (eaux usées et eaux pluviales) et zonage pluvial de la commune**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 8-8-1
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

Le schéma directeur des réseaux d'assainissement (Eaux usées et Eaux pluviales) consiste à réaliser une étude qui apportera les informations utiles permettant de définir les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées et eaux pluviales d'origines domestiques et industrielles.

Ce schéma et zonage pluvial constitueront un bon outil d'aide à la décision pour la planification d'un programme d'actions et d'investissement en matière d'assainissement.

L'élaboration du schéma directeur et du zonage a été validée par délibération en séance du 21/06/2021.

La consultation a été lancée le 12/07/2021 pour remise des offres au 07/09/2021 12h00.

Les critères de sélection des offres ont été retenus selon (60% Valeur Technique / 40% Prix de la prestation) conformément à la délibération en date du 21 juin 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** le rapport d'analyse des offres réalisé par Suez Consulting conformément à l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 28/09/2021
- **RETIENT** le bureau d'étude SOGETI Ingénierie pour la réalisation de l'étude du schéma directeur d'assainissement pour les montants suivants : - Tranche Ferme : 199 815,00 €HT  
- Tranches Optionnelles : 15 425,00 €HT
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer le marché correspondant ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier
- **SOLLICITE** une subvention auprès de l'agence de l'Eau Seine Normandie,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

**DÉL-2021/119 – Signature de la nouvelle convention avec la société Orange**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 3-5-2
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

En juin 2008 a été conclue une convention avec la société Orange pour la mise à disposition d'un terrain (cadastré CK n°63) pour une surface de 136 m<sup>2</sup> situé au Bois du Tir sur la commune déléguée de Condé sur Noireau. Orange y a implanté une antenne relai notamment pour la téléphonie mobile.

Le loyer réglé par Orange s'élève actuellement à 1 000 € par an.

Après négociations, il est proposé une nouvelle convention de 12 ans avec un loyer annuel de 2 500 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer cette nouvelle convention jointe en annexe et tous documents nécessaires.

**DÉL-2021/120 – Commune déléguée de La Chapelle-Engerbould – Vente de la parcelle 152A n° 203 au profit de Monsieur Fabrice DUGAST**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 3-2
----------------------	-----------	------------	----------------	------------------------

Vu l'avis des domaines en date du 13 août 2021,

Monsieur BILLARD fait part du souhait de Monsieur Fabrice DUGAST d'acquérir un terrain appartenant à la commune jouxtant sa propriété située Le Pré de la Chapelle (parcelle cadastrée 152A n°203).

Cette parcelle a une superficie de 300 m<sup>2</sup> et considérant que les frais seront supportés par l'acheteur, il est proposé un prix de vente de 1 €/m<sup>2</sup>.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **FIXE** un prix de vente de 1 €/m<sup>2</sup> pour la vente au profit de Monsieur DUGAST de la parcelle 152A n°203,

- **DÉSIGNE** Maître Soline DAMEME (SCP FIEVET, MARIE et DAMEME) 3, Rue Saint-Martin Condé sur Noireau 14110 Condé en Normandie pour la rédaction des actes nécessaires
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous actes nécessaires à la réalisation de ce dossier.

**DÉL-2021/121 – Commune déléguée de Saint-Germain-du-Crioult – Acquisition des parcelles cadastrées 585AB n° 210, 251 et 252**

Vote : à la majorité	Pour : 22	Contre : 1	Abstention : 4	Nature de l'acte : 3-1
----------------------	-----------	------------	----------------	------------------------

Monsieur et Madame Francis BOULAIS, propriétaires des parcelles cadastrées 585AB n°201, 251 et 252, souhaitent les vendre au prix de 60 000 €.

La proximité de Condé sur Noireau permet à la commune déléguée d'être un véritable pôle relai de proximité.

Cet emplacement d'une surface d'environ 874 m<sup>2</sup> (ancien garage + parking autour) le long de la RD 512 (axe de Vire) représente un réel potentiel et la commune souhaite conforter ses commerces de proximité. En effet, le projet serait de construire en lieu et place du garage des cellules commerciales pour les louer ou les vendre à des commerces de proximité. Le PLU de la commune classe cette parcelle en Ua qui autorise les commerces et activités de service.

Ce projet serait une opportunité pour affirmer une séquence de centre-bourg en venant renforcer les aménagements passés (voirie, stationnement, zone 30 avec plateau sécurisé pour les piétons).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à LA MAJORITE DE 22 VOIX POUR, 1 OPPOSITION ET 4 ABSTENTIONS

- **DÉCIDE** d'acquérir les parcelles cadastrées 585AB n°210, 251 et 252 auprès de Monsieur et Madame Francis BOULAIS au prix de 60 000 € l'ensemble,
- **DÉSIGNE** Maître Soline DAMEME (SCP FIEVET, MARIE et DAMEME) 3, Rue Saint-Martin Condé sur Noireau 14110 Condé en Normandie pour la rédaction des actes nécessaires
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous actes nécessaires à la réalisation de ce dossier.

**DÉL-2021/122 – Commune déléguée de Lénault – Cession d'un chemin rural bordant les parcelles B37 et B38 au profit de Monsieur Jacky GANNÉ**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 3-2
----------------------	-----------	------------	----------------	------------------------

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1;

Monsieur Jacky GANNE a sollicité la commune pour l'acquisition du chemin qui borde son exploitation.

Le chemin n'est plus ouvert à la circulation publique, il débouche sur des parcelles appartenant à Monsieur GANNE, il n'est pas physiquement identifié, il n'est donc plus entretenu par la collectivité.

Aux termes des dispositions des articles L. 161-1, L. 161-2 et L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime, la désaffectation d'un chemin rural résulte, en principe, d'un état de fait, caractérisé notamment par la circonstance qu'il n'est plus utilisé comme voie de passage et qu'il ne fait plus l'objet, de la part de l'autorité communale, d'actes réitérés de surveillance ou de voirie ; ce qui est le cas en l'espèce.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **CONSTATE** que le chemin rural n'est plus utilisé comme voie de passage et ne fait l'objet d'aucun entretien depuis de nombreuses années par la collectivité, celui-ci étant une dépendance de l'exploitation agricole de Monsieur Jacky GANNE,
- **PRONONCE** la désaffectation à l'usage du public,

- **DIT** que les frais de bornage, d'acte notariés et autres seront à la charge de l'acquéreur,
- **DÉSIGNE** l'Office Notarial de Condé en Normandie pour établir les actes de cette opération et tout document nécessaire,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente et à prendre toutes mesures nécessaires à la régularisation de cette situation et notamment d'organiser une enquête publique,
- **SOLLICITE** l'avis des Domaines

**DÉL-2021/123 – Commune déléguée de Condé-sur-Noireau - Acquisition à l'euro symbolique de parcelles de terrains auprès des consorts GOUDIER en vue de leur intégration dans le domaine public communal**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 3-1
----------------------	-----------	------------	----------------	------------------------

Les consorts GOUDIER sont propriétaires de plusieurs parcelles (tableau ci-dessous) situées dans le quartier du Haut Mesnil et souhaitent les céder pour l'euro symbolique à la commune.

Dans les faits, ces parcelles sont des dépendances du domaine public communal. Des travaux d'aménagement d'eaux pluviales ont été réalisés sur l'une d'entre elle.

La collectivité entretient ces dépendances de la voirie communale.

En conséquence, il est proposé de régulariser cette situation. Cette acquisition est consentie par les consorts Goudier à l'euro symbolique.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2121-29

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2241-1,

Qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Considérant que l'acquisition de ces parcelles permettra leur intégration dans le domaine public routier communal,

Tableau récapitulatif des parcelles à acquérir :

N° de parcelle	Usage	Superficie	Adresse	Nom Propriétaires	Prix	Plan
CC 202	Surlargeur voie de desserte et aire de retournement en "cul de sac"	64 m <sup>2</sup>	Le Haut Mesnil	GOUDIER Frères	1 €	Pages 70 et 71
CC 3	Surlargeur voie de desserte et aire de retournement en "cul de sac"	34 m <sup>2</sup>	Rue du Haut Mesnil	GOUDIER Frères	1 €	Pages 70 et 71
CC 209 (en cours de numérotation)	Elargissement rue du Haut Mesnil (déjà réalisé)	69 m <sup>2</sup>	Rue du Haut Mesnil	Jacqueline et François GOUDIER	1 €	Pages 70 et 71
CC 215 (en cours de numérotation)	Elargissement rue du Haut Mesnil (déjà réalisé)	3 m <sup>2</sup>	Rue du Haut Mesnil	Jacqueline et François GOUDIER	1 €	Pages 70 et 71
CD 422	accès garage rue du Haut Mesnil	24 m <sup>2</sup>	Rue du Haut Mesnil	GOUDIER Frères	1 €	Pages 70 et 71
CC 194	Voie de desserte habitations et jonction entre le village et la ZAC du Mesnil	44 m <sup>2</sup>	Le Haut Mesnil	Michel GOUDIER	1 €	Pages 70 et 71
CC 199		927 m <sup>2</sup>	Le Haut Mesnil		1 €	Pages 70 et 71
CC 184		443 m <sup>2</sup>	Rue Lavoisier		1 €	Pages 70 et 71
CC 20		485 m <sup>2</sup>	Le Haut Mesnil		1 €	Pages 70 et 71
CC 18		263 m <sup>2</sup>	Le Haut Mesnil		1 €	Pages 70 et 71
CC 24		45 m <sup>2</sup>	Le Haut Mesnil		1 €	Pages 70 et 71



N° de parcelle	Usage	Superficie	Adresse	Nom Propriétaires	Prix	Plan
CP 107	Ancien jardin potager "annexé" à l'aire de stationnement RD 562	245 m <sup>2</sup>	La Prairie	Michel et Marie-France GOUDIER	1 €	Page 72
CP 110	Vidange de crue "fossé" en bordure de chemin de Moissy réalisée lors de la division de Condé/Flers RD 562	457 m <sup>2</sup>	La Prairie	GOUDIER Frères	1 €	Page 72
CS 12	élargissement de voie existante (déjà réalisé)	50 m <sup>2</sup>	Rue de Belle Etoile	GOUDIER Frères	1 €	Page 73

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** d'acquérir les parcelles à l'euro symbolique auprès des consorts Goudier tel que répertoriées dans le tableau ci-dessus,
- **DIT** que les frais d'actes, taxes, droits ou honoraires seront à la charge de la commune,
- **DÉSIGNE** l'Office notarial de Condé en Normandie pour établir les actes nécessaire,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer les actes notariés ainsi que tous les documents afférents à ces acquisitions,
- **DIT** que ces parcelles seront intégrées dans le domaine public communal

**DÉL-2021/124 – Commune déléguée de Condé-sur-Noireau – Acquisition de la parcelle cadastrée CD n° 88 auprès des consorts GOUDIER**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 3-1
----------------------	-----------	------------	----------------	------------------------

La parcelle CD n°88 d'une contenance de 11 664 m<sup>2</sup> est une parcelle agricole actuellement louée à Monsieur Pascal LECOIS.

Les consorts Goudier (Monsieur Michel GOUDIER, Monsieur François GOUDIER ET Madame Jacqueline GOUDIER) proposent de céder celle-ci à la commune au prix de 112 000 €.

Elle est classée en zone UC pour 8 062 m<sup>2</sup> et en zone N pour 3 602 m<sup>2</sup> au PLU.

L'acquisition de cette parcelle permettrait à la fois d'établir une réserve foncière pour une future urbanisation et de développer un cheminement le long de la Druance reliant le Parc Maurice Piard au château de Pontécoulant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée CD n°88 au prix de 112 000 € auprès des consorts Goudier (Monsieur Michel GOUDIER, Monsieur François GOUDIER et Madame Jacqueline GOUDIER),
- **DIT** que les frais d'actes, taxes, droits ou honoraires seront à la charge de la commune
- **DÉSIGNE** l'Office notarial de Condé en Normandie pour établir les actes nécessaires
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer les actes notariés ainsi que tous les documents afférents à cette acquisition

**DÉL-2021/125 – Commune déléguée de Condé-sur-Noireau – Acquisition de la parcelle cadastrée CB n° 18 auprès des consorts GOUDIER**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 3-1
----------------------	-----------	------------	----------------	------------------------

La parcelle CB n°18 d'une contenance de 19 022 m<sup>2</sup> est une parcelle agricole actuellement louée à Monsieur Olivier PELLUET.

Les conjoints Goudier (Monsieur François GOUDIER ET Madame Jacqueline GOUDIER) proposent de céder celle-ci à la commune au prix de 14 300 €. Elle est classée au PLU en zone N. Située le long de la Druance, l'acquisition de cette parcelle permettra à terme de développer un cheminement doux le long de la rivière reliant Condé au Château de Pontécoulant.

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'un prix de vente de terrain agricole et que cette parcelle pour l'accès dispose d'un droit de passage sur les parcelles voisines.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** d'acquiescer la parcelle cadastrée CB n°18 au prix de 14 300 € auprès des conjoints Goudier (Monsieur François GOUDIER et Madame Jacqueline GOUDIER) avec servitude de passage pour l'accès à la parcelle,
- **DIT** que les frais d'actes, taxes, droits ou honoraires seront à la charge de la commune
- **DÉSIGNE** l'Office notarial de Condé en Normandie pour établir les actes nécessaires
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer les actes notariés ainsi que tous les documents afférents à ces acquisitions

**L'an deux mille vingt-et-un, le lundi 13 décembre**, à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de conférence de l'ex-communauté de communes - 29 Place de l'Hôtel de Ville à Condé en Normandie, sous la présidence de Madame Valérie DESQUESNE, Maire. La convocation individuelle, l'ordre du jour et la note de synthèse ont été adressés aux conseillers municipaux le mardi 7 décembre 2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la mairie le mardi 7 décembre 2021.

**Sont présents les conseillers municipaux suivants** : Xavier ANCKAERT, Godwill BABALAO, Benoît BALAIS, Pascal BILLARD, Patrick BILLARD, Nathalie BOUILLARD, Frédérique CLOTEAU, Pascal DALIGAULT, Flavien DELÊTRE, Valérie DESQUESNE, Jean ELISABETH, Sylvain GASCOUIN, Jean-Daniel GOUDIER, Brigitte LAIR, Alain LEQUERTIER, Patrice MÈCHE, Hervé PONDEMER et Anne ROELANDT.

**Ont donné pouvoir** :

Catherine CAILLY à Valérie DESQUESNE	Najat LEMERAY à Brigitte LAIR
Valérie CATHERINE à Pascal DALIGAULT	Isabelle LEPESTEUR à Sylvain GASCOUIN
Nathalie COLLIBEAUX à Nathalie BOUILLARD	Sylvain DELANGE à Hervé PONDEMER
Florence DUQUESNE à Pascal BILLARD	Laëtitia BOISSEE à Godwill BABALAO
Nadine LECHATELLIER à Anne ROELANDT	

**Absents excusés** : Patrick FENOUIL et Angélique MOUROCQ

<b>Nombre de conseillers</b>	Télétransmission au contrôle de légalité le 17 décembre 2021
- en exercice : 29	
- présents : 18	Publication le 17 décembre 2021
- votants : 27	
Secrétaire de séance : Benoît BALAIS	
Le compte-rendu du conseil municipal du 11 octobre 2021 a été adopté à l'unanimité	

**DÉL-2021/126 – Création de postes**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 4-1-1
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il y a lieu de créer des postes pour nécessité de service,

**Pôle Dosso**

Considérant la nécessité de libérer du temps à l'agent chargé du suivi administratif du Pôle Dosso, il est proposé d'adapter les différents postes et de créer un poste d'Educateur Jeunes Enfants à temps non complet.

**Administratif**

Considérant le recrutement d'un Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe en remplacement d'un agent qui occupait un poste de rédacteur,

Considérant le recrutement d'un agent à 17/35<sup>ème</sup> pour le pôle Service à la population,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ **AUTORISE** :

- la création d'un poste d'Educateur Jeunes Enfants à temps non complet pour 28/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022
- la création d'un poste de Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022
- la création d'un poste d'Adjoint administratif à temps non complet : 17/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022
- la suppression de trois postes d'Adjoint Technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires

## **DÉL-2021/127 – Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 4-2-1
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

En application de l'article 3 II. de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

La Commune de Condé en Normandie souhaite s'engager dans un processus de contrat culturel et notamment avec le Département du Calvados par la signature d'une convention de préfiguration au contrat de développement culturel de territoire. La personne assurera les fonctions de coordonnateur culturel.

Dans un même temps, la commune souhaite aussi mettre en place un contrat de lecture publique avec l'Etat.

Considérant les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet, il est nécessaire de recruter un agent disposant d'un niveau de diplôme Bac + 3 et +, en ingénierie culturelle, gestion de projets culturels, politiques culturelles, métiers de la culture, relevant de la catégorie A, au grade d'Attaché.

Ce contrat sera aidé par le Département à hauteur de 60% pour la première année afin que les collectivités instaurent une politique culturelle et que la commune dispose de multiples richesses : musée public et privé, UBAC, et autres associations....

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** la création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 d'un emploi non permanent au grade d'attaché à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,  
Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,  
L'agent devra justifier d'un cursus et/ou d'une expérience dans le domaine culturel. Sa rémunération sera calculée, par référence à celles-ci et à la grille indiciaire du grade de recrutement.  
L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 1 an (maximum 6 ans).  
Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires

## **DÉL-2021/128 – Tarifs municipaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 3-6-1
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du 14 décembre 2020 fixant les tarifs municipaux 2021,  
Considérant qu'il est opportun de procéder à la réactualisation des tarifs municipaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** les tarifs municipaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 comme joints en annexe
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires

**DÉL-2021/129 – Encaissement du dédommagement de l'assurance pour le sinistre du tracteur tondeuse FM502AT**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 7-10
----------------------	-----------	------------	----------------	-------------------------

Le sinistre est survenu lors d'un accident de la route d'un agent. La société d'assurances Pilliot a envoyé un chèque pour règlement de ce sinistre d'un montant de 23 071.20 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **ACCEPTE** l'encaissement de ce chèque
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires

**DÉL-2021/130 – Décision modificative n° 2 – Budget Ville et Décision modificative n° 1 – Budget annexe Centre aquatique**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 7-1-2
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

Afin de clôturer certaines écritures de fin d'année, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits ci-dessous.

BUDGET PRINCIPAL  
décision modificative n°2

Section d'investissement				
Fonction	Article	Opération	Intitulé	Montant
<b>Dépenses</b>				
<i>chapitre 041 - opérations patrimoniales</i>				
	322	2161	objets et œuvres d'art	5 000,00 €
	95	275	dépôt et cautionnements versés	1 520,00 €
<b>Total</b>				<b>6 520,00 €</b>
<b>Recettes</b>				
<i>chapitre 041 - opérations patrimoniales</i>				
	322	10251	dons et legs en capital	5 000,00
	020	1318	autres subventions d'investissement	1 520,00 €
<b>Total</b>				<b>6 520,00 €</b>

Section de fonctionnement				
Dépenses				
<i>chapitre 011 - charges à caractère général</i>				
	321	6065	livres (médiathèque)	4 000,00 €
<i>chapitre 014 - atténuations de produits</i>				
	01	7391171	dégrèvement de TF sur les propriétés NB en faveur des jeunes agriculteurs	1 251,00 €
	01	7391172	dégrèvement de TH sur les logements vacants	6 887,00 €
<i>chapitre 67 - charges exceptionnelles</i>				
	413	67441	subvention de fonctionnement aux budgets annexes	23 200,00 €
<b>Total</b>				<b>35 338,00 €</b>

Recettes				
<i>chapitre 74 - dotations, subventions et participations</i>				
01	74121		Dotation solidarité rurale	31 338,00 €
321	74718		Etat (des livres à soi)	4 000,00 €
<b>Total</b>				<b>35 338,00 €</b>

budget annexe "CENTRE AQUATIQUE"  
décision modificative n°1

Section de fonctionnement				
Dépenses				
<i>chapitre 011- charges à caractère général</i>				
413	6262		Frais de télécommunications	7 200,00 €
<i>chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés</i>				
413	6218		Autres personnel extérieur	6 500,00 €
413	64131		rémunérations	9 500,00 €
<b>Total</b>				<b>23 200,00 €</b>
Recettes				
<i>chapitre 74 - Dotations et participations</i>				
413	74748		Autres communes	23 200,00 €
<b>Total</b>				<b>23 200,00 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** les modifications des écritures budgétaires ci-dessus
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires

**DÉL-2021/131 – Modifications des commissions thématiques**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 5-2-2
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-21,

Par délibération en date du 15 juin 2020, les commissions ont été composées de conseillers municipaux. Suite à la démission de Madame Sandrine SIMEON, il convient de modifier la composition des commissions pour la remplacer et/ou tenir compte de l'installation du nouveau conseiller municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **DÉSIGNE** Madame CLOTEAU à la Commission Affaires Sociales et Solidarité,
- **DÉSIGNE** Madame CLOTEAU à la Commission Sports, Association et Jeunesse,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires

**DÉL-2021/132 – Désignation d'un conseiller municipal au conseil d'administration de l'EHPAD Résidence Laurence de la Pierre**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 5-3-4
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-21,

Il s'agit aussi de désigner un nouveau membre suite à la démission de Madame Sandrine SIMEON.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **DÉSIGNE** Madame CLOTEAU pour siéger au Conseil d'administration de l'EHPAD résidence Laurence de la Pierre
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires

#### **DÉL-2021/133 – Désignation d'un conseiller municipal au conseil d'administration du CCAS**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 5-3-1
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-21,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **DÉSIGNE** Madame CLOTEAU pour siéger au Conseil d'administration du CCAS
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires

#### **DÉL-2021/134 – Désignation de deux conseillers municipaux au Comité de jumelage Poggio-Rusco**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 5-3-4
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-21,

Les statuts du comité de jumelage Poggio Rusco prévoit que l'association est régie par un conseil composé de deux membres de droit désignés par le conseil municipal.

Sont candidats : Madame DESQUESNE et Monsieur DALIGAULT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **DÉSIGNE** Madame DESQUESNE et Monsieur DALIGAULT pour siéger au Comité de Jumelage Poggio-Rusco
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires

#### **DÉL-2021/135 – Adoption de la charte informatique dans le cadre du règlement général de protection des données (RGPD)**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 9-1
----------------------	-----------	------------	----------------	------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 7 décembre 2021

Condé en Normandie constate, comme l'ensemble des collectivités, le développement des technologies de l'information et de la communication qui conduit le personnel et les élus de la collectivité à utiliser dans leur travail quotidien l'outil informatique, les réseaux et les services de communication numériques pour l'exécution de leurs missions.

La Ville est sensible au fait que les risques liés à cette utilisation, d'ordre aussi bien technique que juridique, pouvant engager la responsabilité de la collectivité et de ses agents, sont nombreux et tendent à s'accroître.

Au vu de ce cadre à la fois nouveau et évolutif de transformation de l'action publique, il est apparu nécessaire de disposer d'un document d'information et de référence, permettant de déterminer les conditions d'utilisation des moyens et des ressources informatiques mis à disposition par la Ville.

La charte informatique, jointe en annexe, s'emploie ainsi à définir les droits et obligations des personnes utilisatrices de ces outils, qu'elles soient agents, élus, dans le respect des droits et libertés de chacun. Elle permet également d'informer et sensibiliser sur les risques encourus pour mieux les prévenir et garantir ainsi la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données.

Elle se présente sous formes de fiches :

- ⇒ Fiche n°1 : Comment utiliser mes ressources informatiques ?
- ⇒ Fiche n°2 : Comment utiliser mes moyens de communication ?
- ⇒ Fiche n°3 : Pour une utilisation légale des outils mis à ma disposition (ou les responsabilités de l'employeur) - RGPD
- ⇒ Fiche n°4 : Pour un fonctionnement technique optimal des outils mis à ma disposition (ou les missions des administrateurs)
- ⇒ Fiche n°5 : Qu'ai-je le droit de faire sur Internet ?
- ⇒ Fiche n°6 : Règle d'utilisation du téléphone ?
- ⇒ Fiche n°7 : Procédure applicable lors du départ de l'utilisateur
- ⇒ Fiche n°8 : Responsabilités – sanctions
- ⇒ Fiche n°9 : Télétravail

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** la charte informatique dans le cadre du règlement général de protection des données (RGDP)
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires

#### **DÉL-2021/136 – Dispositif « Argent de poche » 2022**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 8-2-4
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

En échange d'une indemnisation pouvant atteindre une somme maximale de 15 euros par jeune et par jour, exonérée du paiement des cotisations sociales par les communes, ces jeunes prennent une part active à ces chantiers de proximité. Ce dispositif présente un double avantage :

- pour les adolescents et jeunes adultes, il offre une première expérience professionnelle tout en les sensibilisant à la chose publique.
- pour les communes, il s'agit d'associer les jeunes à la vie de la cité.

#### ➤ Modalités de mise en œuvre :

- dispositif destiné aux jeunes résidents sur la commune
- chaque mission a une durée de 3 h
- chaque jeune peut effectuer au maximum 4 missions
- l'indemnité est de 15 € par mission
- l'encadrement de ces jeunes est assuré par le personnel communal
- un agent est désigné responsable du jeune et l'accompagne sur la mission.
- un contrat est signé entre le jeune et la collectivité
- les candidats seront retenus dans l'ordre des inscriptions
- le budget prévisionnel de cette opération est de 1 000 € pour 2022
- une régie d'avance a été créée, avec la nomination d'un régisseur et d'un suppléant, afin de rémunérer en espèces les jeunes participants

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** le renouvellement du dispositif « Argent de poche » pour l'année 2022
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires



**DÉL-2021/137 – Convention de préfiguration au contrat de développement culturel de territoire avec le Département**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 8-9
----------------------	-----------	------------	----------------	------------------------

Le Département a engagé la refonte de ses actions publiques dans le domaine de la culture.

Le Département a pour ambition de bâtir une nouvelle forme de dialogue avec les territoires à travers la mise en place de Contrats de Développement Culturel de Territoires (CDCT).

Ce contrat doit créer une nouvelle dynamique culturelle.

Leviers de développement autour de 4 grands axes :

- Favoriser le développement culturel des territoires
- Préserver et valoriser le patrimoine du Calvados
- Soutenir et développer l'offre d'enseignement artistique
- Contribuer à la diversité et la cohérence des actions d'éducation artistique au collège

Le Département du Calvados propose aux territoires volontaires de les accompagner dans la définition et la mise en œuvre de leur projet culturel au travers d'un contrat d'objectifs construit en deux étapes.

La démarche d'ensemble est la suivante :

- une convention de préfiguration (document joint en annexe);
- un contrat de développement culturel de territoire engageant les parties dans une contractualisation triennale.

Ce temps de préfiguration se traduit par l'établissement d'un diagnostic territorial, de définition de priorités, de construction d'actions...

Pour ce travail de préfiguration, le contrat est conditionné par :

- le recrutement d'un chargé de mission pour assurer le pilotage et le suivi de l'action culturelle de la commune cofinancé par le Département à raison de 60% sur le salaire brut la première année, 40% la deuxième année et 20% la troisième année,
- la mise en œuvre de projets répondant aux objectifs de la politique culturelle du Département
- le respect de l'engagement financier par les partenaires

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** la signature de la convention de préfiguration au contrat de développement culturel du territoire avec le Département
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires

**DÉL-2021/138 – Convention bipartite avec le Département pour la saison culturelle 2021/2022**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 8-9
----------------------	-----------	------------	----------------	------------------------

Comme chaque année, Condé en Normandie établit un partenariat avec le Département qui mutualise la venue de spectacles sur tout son territoire.

En raison de la crise sanitaire, certains spectacles ont été reprogrammés comme indiqué dans la convention jointe en annexe.

Spectacle	Date	Lieu
Trois petits tours (et puis s'en vont)	Samedi 25 et dimanche 26 septembre 2021	Parc Maurice Piard
Séries par l'Orchestre Régional de Normandie	Mardi 19 octobre 2021	Cinéma Le Royal
C'est toi qu'on adore suivi de Pòde Ser	Samedi 2 avril 2022	Saint-Germain du Crioult (salle des fêtes)
Le syndrome du banc de touche	Mercredi 27 avril 2022	Cinéma Le Royal

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** la signature de la convention bipartite avec le Département pour la saison culturelle 2021/2022
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires

**DÉL-2021/139 – Signature du contrat « Eau et climat » du territoire de la communauté de communes de la Vire au Noireau**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 8-8-1
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

Le 11ème programme eau et climat de l'Agence de l'eau Seine Normandie, engage sur la période 2019-2024 les acteurs territoriaux signataires à adapter, dès maintenant, leurs pratiques face aux conséquences du changement climatique d'ores et déjà observées.

À travers ce dispositif, l'Agence de l'eau Seine-Normandie a pour objectif de mobiliser les acteurs dans les territoires les plus exposés aux conséquences du changement climatique du fait de problèmes de qualité ou de quantité d'eau préexistants et répondre aux défis de l'adaptation aux changements climatiques.

Ainsi, les signataires s'engagent à mettre en œuvre au moins trois actions pour répondre aux quatre enjeux.

Le contrat « Eau et Climat » s'articule autour des enjeux suivants :

- Enjeu 1 : Diminuer les pollutions diffuses des cours d'eau, surtout par temps de pluie
- Enjeu 2 : Restaurer la continuité écologique
- Enjeu 3 : Diminuer les pollutions ponctuelles des cours d'eau
- Enjeu 4 : Protéger et optimiser la ressource en eau potable

Le programme d'actions qui découle de ces différents enjeux couvre la période 2022-2024 soit une durée de 3 ans entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2024.

Le programme des actions est détaillé en annexe 2 du projet de contrat.

Le montant prévisionnel des actions de ce contrat est estimé à 3,52 millions d'euros H.T réparti entre les différents maîtres d'ouvrage (Condé en Normandie, Vire Normandie, le Sivom de Saint-Sever, le Syndicat des Bruyères, et le Syndicat Clécy-Druance).

Condé en Normandie s'inscrit dans ce contrat, notamment pour la réalisation du diagnostic des réseaux eaux usées et pluviales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** la signature du contrat Eau et Climat du territoire avec la communauté de communes de la Vire au Noireau
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires

**DÉL-2021/140 – Modification de la convention du service d'autorisation du droit des sols avec l'intercom de la Vire au Noireau (ADS)**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 2-2-8
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

Le service commun d'Instruction des Actes d'urbanisme (Service ADS) a été créé au 1er Juillet 2017 entre les communes du territoire de l'Intercom de la Vire au Noireau disposant d'un document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plan d'Occupation des Sols (POS) ou Cartes communales).

Ainsi la convention de ce service a permis de répartir les différentes tâches à effectuer entre le service commun, porté par l'Intercom de la Vire au Noireau, et les communes bénéficiaires de ce service.

Après 4 ans de fonctionnement, le bilan de ce service pour l'année 2020 présente les éléments suivants :

- Le bilan des actes instruits pour 2020 montre une disparité entre le nombre de dossiers instruits par chaque instructeur.
- Celle-ci s'explique, d'une part, par les territoires en eux-mêmes. En effet, le territoire de Vire Normandie comporte la Ville de Vire « Capitale du Bocage » qui à elle seule concentre 473 dossiers, en 2019, sur les 802 dossiers de l'instructrice, soit plus de la moitié des dossiers instruits.

- Les 7 autres communes déléguées de Vire Normandie et Souleuvre-en-Bocage ont un nombre de dépôt total de dossiers sensiblement le même, à savoir : 313 pour Vire Normandie et 320 pour Souleuvre-en-Bocage contre 125 pour Condé-en-Normandie, La Villette, Saint-Denis-de-Méré et 98 pour Valdallière.

Par ailleurs, l'instruction des CUa qui est réalisée par les communes elles-mêmes pour Condé en Normandie et Valdallière, est assurée par le service instructeur d'IVN pour les territoires de La Villette, Saint-Denis-de-Méré, Vire Normandie, Souleuvre-en-Bocage, Noues-de-Sienne et les communes indépendantes de l'ex-Intercom Séverine.

En 2021, pour une période de référence similaire, il a été constaté un surcroît de + 455 actes (tous types d'actes confondus) soit près de 42% d'actes en plus, à personnel égal.

Il est aussi noté qu'une charge de travail supplémentaire est prévue en octobre avec l'intégration des communes déléguées aujourd'hui en RNU de Soulevres-en-Bocage et en 2022 avec l'intégration des communes en RNU du territoire de l'ex-intercom Severine.

Au regard de l'harmonisation du service auprès de l'ensemble des communes et de la charge de travail, il est proposé à toutes les communes :

- Une reprise de l'instruction des Cua sur toutes les communes concernées
- Une reprise par le service instructeur de l'envoi des courriers d'incomplets
- Une prise d'effet de la modification de la convention au 1er janvier 2022.

Afin de permettre une bonne intégration de ces tâches par les secrétaires de Mairies, il est prévu une formation des secrétaires en octobre 2021 sur la prise en main du logiciel métier et sur la lecture du PLU en septembre 2021 pour les deux territoires concernés (Souleuvre en Bocage et l'ex-Intercom Séverine)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** les modifications de la convention relative à la mise en place du service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS),
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous actes nécessaires

**DÉL-2021/141 – Rapports d'activité 2020 – Service eau potable et assainissement non collectif de Condé-en-Normandie et service assainissement collectif des communes déléguées de Condé-sur-Noireau et Saint-Germain-du-Crioult**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 8-8-1
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriale, il est nécessaire de présenter chaque année au conseil un rapport sur le prix et la qualité de service (RPQS) du service public d'eau potable et d'assainissement.

La commune est concernée pour le service d'eau potable pour tout son territoire (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, elle est intégrée au SIAEP Clecy-Druance).

Concernant l'assainissement collectif, l'un des rapports porte sur la commune déléguée de Saint-Germain du Crioult et l'autre sur la commune déléguée de Condé sur Noireau.

Le rapport d'assainissement non collectif concerne certaines parties de territoires de l'ensemble des communes déléguées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **PREND** acte de ces rapports,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires

**DÉL-2021/142 – Ouverture le dimanche des commerces – Calendrier 2022**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 6-1-9
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Vu l'avis du conseil communautaire,

Comme tous les ans il est nécessaire de fixer les dimanches d'ouverture pour l'année 2022.

Parmi les dispositions introduites par la loi, le sous-paragraphe 3 du code du travail "dérogations accordées par le Maire" a été modifié. Les 2 premiers alinéas de l'article L 3132-26 du même code disposent, en effet, que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

L'autorisation d'ouverture dominicale doit être entendue par branche professionnelle. En effet, la loi du 10 août 2009 prévoit que la dérogation doit être accordée de façon collective par « branche de commerce de détail ».

C'est notamment le cas pour les activités de commerce de l'automobile, dont les demandes d'ouverture dominicale sont basées sur les dispositifs nationaux de promotion. Ainsi, il est possible d'autoriser les commerces de détail automobile, en tant que secteur d'activité particulier, à ouvrir à des dates différentes des autres commerces de détail, dans la limite du nombre maximal de dimanches autorisés par l'arrêté du Maire.

Il est proposé au conseil municipal les modalités suivantes :

Commerce	Code INSEE	Liste des dimanches
Bijouterie	4777Z - Commerce de détail d'article d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé	
Parfumerie	4775Z - Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé	
Vêtements et maroquinerie	4771Z - Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé 4772B - Commerce de détail de maroquinerie et articles de voyage 4751Z - Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé	
Chaussures	4772A - Commerce de détail de la chaussure	
Solderie	4719B - Autres commerces de détail en magasin non spécialisé	
Télécommunications	4741Z - Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé 4742Z - Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé 4743Z - Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé	16 janvier 2022 15 mai 2022 29 mai 2022
Vaisselle	4759B - Commerce de détail d'autres équipements du foyer	19 juin 2022 26 juin 2022 28 août 2022
Autres : jeux, multimédias, livres, quincaillerie, Sports...	4761Z - Commerce de détail de livres en magasin spécialisé 4762Z - Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé 4763Z - Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé 4764Z - Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé 4765Z - Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé 4752B - Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400m <sup>2</sup> et plus) 4752A - Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400m <sup>2</sup> ) 4753Z - Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé 4779Z - Commerce de détail de biens d'occasion en magasin spécialisé 4776Z - Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé	4 septembre 2022 20 novembre 2022 27 novembre 2022 4 décembre 2022 11 décembre 2022 18 décembre 2022

Commerce	Code INSEE	Liste des dimanches
Garage/équipements automobiles	4511Z - Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers 4519Z - Commerce d'autres véhicules automobiles 4532Z - Commerce de détail d'équipements automobiles 4540Z - Commerce et réparation de motocycles	16 janvier 2022 13 mars 2022 12 juin 2022 18 septembre 2022 16 octobre 2022
Supermarchés et autres commerces alimentaires	<p>a) Commerce d'alimentation générale (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface inférieure à 120m<sup>2</sup>) code NAF 47.11B</p> <p>b) Supérettes (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente comprise entre 120 et 400 m<sup>2</sup>) code NAF 47.11C</p> <p>c) Supermarchés (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente comprise entre 400 et 2500m<sup>2</sup>) Code NAF 47.11D</p> <p>d) Hypermarchés (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente supérieure à 2500m<sup>2</sup>) code NAF 47.11F</p> <p>e) Commerce de détail de boissons exercé par les seules entreprises à succursales multiples dont les magasins sont gérés par des gérants mandataires non-salariés, dont le statut est fixé aux articles L.7322-1 et suivants du code du travail, code NAF 47.25Z partiel</p> <p>4711A - Commerce de détail de produits surgelés</p> <p>4719B – Autres commerces de détail en magasin non spécialisé</p> <p>4721Z - Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé</p> <p>4722Z - Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé</p> <p>4723Z - Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé</p> <p>4724Z - Commerce de détail de pain, pâtisseries et confiserie en magasin spécialisé</p> <p>4725Z - Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé</p> <p>4726Z - Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé</p> <p>4729Z - Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé</p>	<p>Les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente au détail de denrées alimentaires sont autorisés de plein droit à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures (art. L.3132-13 et R.3132-8)</p> <p>L'activité principale s'apprécie au regard de différents critères (à titre principal par le chiffre d'affaires réalisé dans l'alimentaire et de manière complémentaire, par les surfaces occupées et les effectifs employés dans chacune des activités. Q° écrite 87283 réponse JOAN 22.02.2011 p.1869)</p> <p>Les hypermarchés (code NAF 47.11F sont répertoriés comme exerçant un commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire)</p> <p>En cas d'ouverture totale en journée ou de magasin à prédominance alimentaire, l'ouverture le dimanche par dérogation est possible à raison de 5 par an</p> <p>4 décembre 2022 11 décembre 2022 18 décembre 2022</p>
<p>Ne sont pas concernés par la présente délibération, la liste des commerces de détails bénéficiant d'une dérogation permanente pour ouvrir le dimanche, disponible à l'article L3132-12 et R3132-5 du code du travail (ameublement, bricolage, débit de tabac...)</p>		

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **DONNE** un avis favorable aux ouvertures dominicales 2022 comme présentées ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires

**DÉL-2021/143 – Convention avec l'association « La Belle Abeille du Noireau » pour l'implantation de ruches au Bois du Tir (commune déléguée de Condé-sur-Noireau)**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 3-5-2
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

L'association La Belle Abeille du Noireau a sollicité la ville pour l'installation de ruches au Bois du Tir, commune déléguée de Condé sur Noireau, sur une parcelle propriété de la commune et cadastrée CV n°0085. Cette sollicitation s'inscrivant dans les orientations poursuivies par la ville en matière de développement durable et notamment dans l'objectif de préserver une biodiversité en milieu urbain et de contribuer, à ce titre, à la préservation des populations d'abeilles, il est proposé de conventionner avec l'association.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** la signature de la convention avec l'association « La Belle Abeille du Noireau » pour l'implantation de ruches au Bois du Tir sur la commune déléguée de Condé-sur-Noireau,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires

**DÉL-2021/144 – Convention d'éco-pâturage – Domaine de Pontécoulant**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 3-5-2
----------------------	-----------	------------	----------------	--------------------------

La pratique de l'éco-pâturage existe depuis toujours. Initialement prévue pour répondre aux besoins vitaux des animaux d'élevage, l'activité a été étendue pour entretenir les friches et les prairies. En effet, l'éco-pâturage permet de maintenir l'ouverture des milieux (vallée, prairie, zone humide, zone naturelle...). Cette pratique est une solution envisageable dans une démarche de gestion différenciée des espaces publics.

La commune de Condé en Normandie est gestionnaire du domaine de Pontécoulant au niveau du château et de l'ancien barrage d'un ensemble d'herbages situés notamment dans le lit de l'ancien barrage.

Afin de faciliter l'entretien du site et notamment les prairies, il est proposé de passer une convention avec L'Ecurie de la Suisse Normande représentée par Monsieur Mickaël HODEMOND (SIRET n°: 75335034700054, adresse : Le Bosq Brunet sur la commune déléguée de Saint-Pierre La Vieille) qui y fera paître ses animaux (chevaux).

Le pâturage est prévu toute l'année sur la zone 1 et de mars à octobre sur la zone 2 du plan (zones de crues).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** la signature de la convention d'éco-pâturage avec Monsieur Mickaël HODEMOND sur le domaine de Pontécoulant,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires

**DÉL-2021/145 – Commune déléguée de Condé-sur-Noireau – Acquisition de la parcelle cadastrée CD n° 88 auprès des consorts Goudier**

Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 3-1
----------------------	-----------	------------	----------------	------------------------

Lors de la séance du conseil municipal du 11 octobre, il a été délibéré l'acquisition de la parcelle CD n°88 d'une contenance de 11 664 m<sup>2</sup>, au prix de 112 000 €,

La parcelle est classée en zone UC pour 8 062 m<sup>2</sup> et en zone N pour 3 602 m<sup>2</sup> au PLU. et elle est actuellement louée à Monsieur Pascal LECOIS

L'acquisition de cette parcelle permet à la fois d'établir une réserve foncière pour une future urbanisation et de développer un cheminement le long de la Druance reliant le Parc Maurice Piard au château de Pontécoulant.

A la date du 11 octobre, Madame le Maire avait sollicité les conjoints GOUDIER pour une négociation financière en raison notamment de la nécessité de mettre en place une pompe de relevage pour l'assainissement dans l'hypothèse de viabilisation de parcelles à construire.

Les conjoints Goudier ont accepté un prix de 100 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** l'acquisition de la parcelle cadastrée CD n°88 au prix de 100 000 € auprès des conjoints Goudier (Monsieur Michel GOUDIER, Monsieur François GOUDIER et Madame Jacqueline GOUDIER)
- **ACCEPTE** la prise en charge par la commune des frais d'actes, taxes, droits ou honoraires
- **DÉSIGNE** l'Office notarial de Condé en Normandie pour établir les actes nécessaires
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer les actes notariés ainsi que tous les documents afférents à cette acquisition

#### **DÉL-2021/146 – Dénomination de la salle de tennis de table**

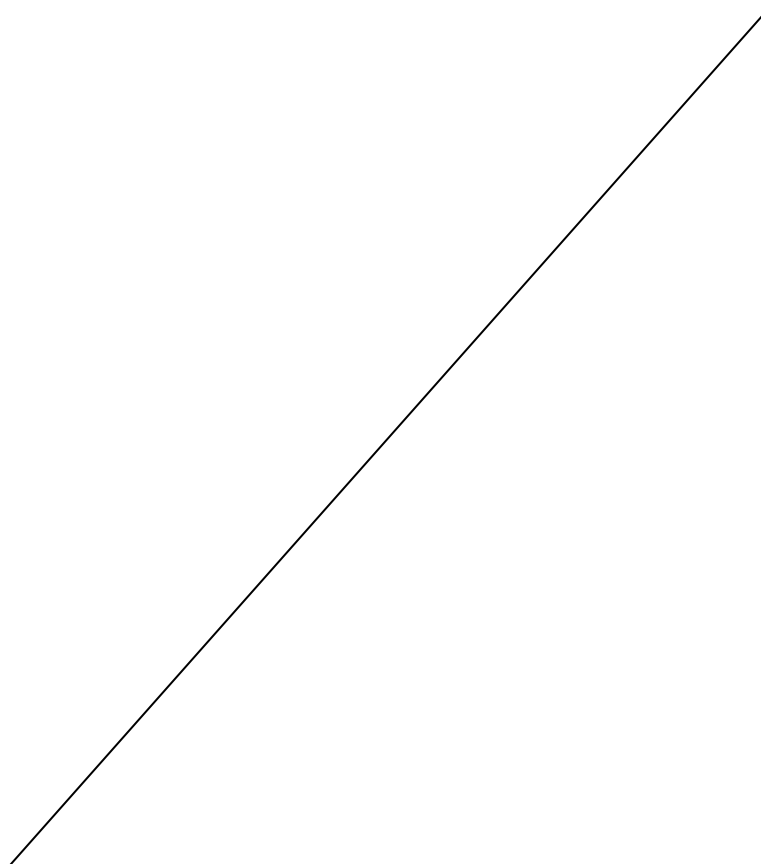
Vote : à l'unanimité	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Nature de l'acte : 3-5
----------------------	-----------	------------	----------------	------------------------

Le président du SLSN a sollicité la commune depuis quelques mois pour dénommer la salle de Tennis de Table « Salle JEAN JALLEY ».

Monsieur JALLEY est un entraîneur émérite, il pratique et enseignait le tennis de table. Son implication au sein de l'association a d'ailleurs permis à de nombreux jeunes de participer à des championnats.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **ACCEPTE** la dénomination de la salle de tennis de table située au complexe Dumont d'Urville, Rue des Prés Guillet, commune déléguée de Condé sur Noireau « Salle JEAN JALLEY »,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires



# DÉCISIONS

## DÉC-2021/089 – Réparation équipements cuisine centrale

### LE MAIRE de la commune de Condé-en-Normandie

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°1/5.4 en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'offre reçue,

#### DÉCIDE :

De procéder aux travaux de réparation du matériel (Girafe, four MKN, four Frima) de la Cuisine Centrale sis Rue Albert Camus à Condé sur Noireau par la société Dalkia Froid Solutions – 11 Rue de Bel Air -14790 Verson pour un montant de 3 314.40 € TTC.

Dit que les crédits sont inscrits au budget

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Condé-en-Normandie, le 4 octobre 2021

## DÉC-2021/090 – Remboursement sinistre Renault Master DJ-398-AJ

### LE MAIRE de la commune de Condé-en-Normandie

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°1/5.4 en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à prendre toute décision concernant le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros et de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent,
- Vu la proposition reçue de l'assurance,

#### DÉCIDE :

D'accepter l'indemnité de 8 566.80€ TTC du cabinet Pilliot Assurances – Rue de Witternesse – BP 40002 – 62921 Aire sur la Lys Cedex en remboursement du sinistre sur le Renault Master DJ-398-AJ.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Condé-en-Normandie, le 6 octobre 2021

## DÉC-2021/091 – Reprises de véhicule – Complément décision n°2021/051

### LE MAIRE de la commune de Condé-en-Normandie

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
- Vu le Code de la Commande Publique,



- Vu la délibération n°1/5.4 en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu la consultation du 28 mai 2021 et les offres reçues le 11 juin 2021,

**DÉCIDE :**

En complément de la décision n°2021/051, les tarifs d'achats incluent les tarifs ci-dessous :

- lot 1 : reprise à 1 € du véhicule Renault Master immatriculé AF-359-VF
- lot 2 : reprise à 3 500 € TTC du Citroën Jumper AJ-564-ZL

Le Renault Master sera sorti de l'inventaire sous le numéro 767

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Condé-en-Normandie, le 12 octobre 2021

**DÉC-2021/092 – Achat tondeuse autoportée – Marque Grillo**

**LE MAIRE de la commune de Condé-en-Normandie**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°1/5.4 en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu les offres reçues,

**DÉCIDE :**

De procéder à l'achat d'une tondeuse autoportée coupe frontale de marque Grillo pour le service espaces verts en remplacement de celle accidentée auprès de la Société Jamotte Motoculture Route de Caen – La Papillonnière 14500 Vire pour un montant de 48 000 € TTC.

L'ancienne tondeuse Grillo sera sortie de l'inventaire sous le n°1331.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Condé-en-Normandie, le 15 octobre 2021

**DÉC-2021/093 – Travaux sur balayeuse Schmidt**

**LE MAIRE de la commune de Condé-en-Normandie**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°1/5.4 en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'offre reçue,

### **DÉCIDE :**

De procéder aux travaux de réparation et d'entretien de la balayeuse par la société Easy Voirie - 8 Avenue de la Feuillade -26200 MONTELMAR pour un montant de 6 051.67 € TTC.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Condé-en-Normandie, le 15 octobre 2021

### **DÉC-2021/094 – Audit énergétique - MSAP**

#### **LE MAIRE de la commune de Condé-en-Normandie**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°1/5.4 en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu les offres reçues,

### **DÉCIDE :**

De procéder à un audit énergétique de la MSAP sis 31 Place de l'Hôtel de Ville 14110 Condé sur Noireau par la Sarl AREHA ENR – 6 place de la Justice – BP11551 - 14020 Caen Cedex pour un montant de 2 736.00€ TTC.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Condé-en-Normandie, le 18 octobre 2021

### **DÉC-2021/095 – Fourniture et pose de jeux pour enfants – Parc Maurice Piard**

#### **LE MAIRE de la commune de Condé-en-Normandie**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°1/5.4 en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu les offres reçues,

### **DÉCIDE :**

De procéder à l'achat de fourniture et pose de jeux pour enfants par l'entreprise Proludic 181 Rue des Entrepreneurs 37210 Vouvray pour un montant de 35 330,88 € TTC.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Condé-en-Normandie, le 18 octobre 2021

**DÉC-2021/096 – Location d'un appartement meublé sis 2 petite rue du Chêne – Monsieur Sékou BAKA**

**LE MAIRE de la commune de Condé-en-Normandie**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°1/5.4 en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la demande de Monsieur Sékou KABA de louer un logement meublé sis au 2 petite rue du Chêne – Condé-sur-Noireau à Condé-en-Normandie à partir du 1er novembre 2021, avec une partie privative la chambre Madame de Sévigné,

**DÉCIDE :**

De louer à Monsieur Sékou KABA un logement, en colocation avec une partie privative, pour une durée de 1 an. Le loyer mensuel, toutes charges comprises est fixé à 385€.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Condé-en-Normandie, le 20 octobre 2021

**DÉC-2021/097 – Signature d'un contrat d'achat et de livraison de gaz en citerne avec option de mise à disposition, contrôle et entretien des réservoirs - Société Vitogaz**

**LE MAIRE de la commune de Condé-en-Normandie**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°1/5.4 en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu les offres reçues,

**DÉCIDE :**

De procéder à la signature d'un contrat de 5 ans en tacite reconduction d'un an auprès de la société VITOGAZ pour l'achat et la livraison de gaz en citerne avec l'option de mise à disposition, contrôle et entretien des réservoirs pour les sites suivants :

Lieux	Consignation	Frais de mise en service	Frais d'entretien / an
Salle polyvalente St-Pierre la Vieille	190 € TTC	240 € TTC	84.60 € TTC
Mairie de St-Pierre la Vieille	190 € TTC	240 € TTC	84.60 € TTC
Salle polyvalente St-Germain du Crioult	190 € TTC	240 € TTC	84.60 € TTC
Mairie de St-Germain du Crioult	190 € TTC	240 € TTC	84.60 € TTC
Château de Pontécoulant	380 € TTC	240 € TTC	105.60 € TTC
Ferme de Pontécoulant	380 € TTC	240 € TTC	105.60 € TTC

Le tarif du gaz en vigueur à la signature des contrats est de 1 042.80 € TTC la tonne

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Condé-en-Normandie, le 20 octobre 2021

## **DÉC-2021/098 – Etude préalable pour la rénovation de l'école La Varende**

### **LE MAIRE de la commune de Condé-en-Normandie**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°1/5.4 en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu la consultation effectuée du 22 septembre au 15 octobre 2021,
- Vu les offres reçues,

#### **DÉCIDE :**

De faire procéder à l'étude préalable pour la rénovation de l'école La Varende sise Rue Neuve 14110 Condé sur Noireau par la SCPA Daligaux Van Nieuwenhuysse – 8 Rue Tardif – 14400 BAYEUX pour un montant de 22 200.00 € TTC.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Condé-en-Normandie, le 22 octobre 2021

## **DÉC-2021/099 – Vérifications réglementaires des installations auprès de la société APAVE**

### **LE MAIRE de la commune de Condé-en-Normandie**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°1/5.4 en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu les offres reçues,

#### **DÉCIDE :**

De procéder à la signature d'un contrat de prestation de service des vérifications réglementaires des équipements (levage, électricité, gaz, aires de jeux, équipements sportifs, moyens de secours) pour les bâtiments notifiés dans l'annexe, auprès de la société APAVE pour un montant de 13 736.70 € TTC.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Condé-en-Normandie, le 25 octobre 2021

## **DÉC-2021/100 – Achat de sapins de Noël**

### **LE MAIRE de la commune de Condé-en-Normandie**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°1/5.4 en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu les offres reçues,

### **DÉCIDE :**

De procéder à l'achat de sapins de Noël auprès de la SARL Sapins du Bocage, La Parenterie, 14110 VASSY VALDALLIERE pour un montant de 4 338,40€ TTC.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Condé-en-Normandie, le 28 octobre 2021

### **DÉC-2021/101 – Location de bureau au 1 boulevard du 11 Novembre – Madame Marion DELARCE**

#### **LE MAIRE de la commune de Condé-en-Normandie**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°1/5.4 en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à prendre toute décision concernant le louage pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la demande de Madame Marion DELARCE de louer un bureau au 1 boulevard du 11 Novembre, Condé sur Noireau à Condé en Normandie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021

### **DÉCIDE :**

De louer à Madame Delarce Marion un bureau au 1 Boulevard du 11 Novembre pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, le loyer annuel est de 270€.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Condé-en-Normandie, le 3 novembre 2021

### **DÉC-2021/102 – Elagage - Commune déléguée de Condé-sur-Noireau**

#### **LE MAIRE de la commune de Condé-en-Normandie**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°1/5.4 en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu les offres reçues,

### **DÉCIDE :**

De procéder à l'élagage des arbres sur la commune déléguée de Condé-sur-Noireau pendant la période basse de croissance des végétaux pour un montant de 3 816.00 € T.T.C :

- 2 platanes rue Bosny pour un montant de 840.00€ T.T.C. par les Etablissements Rozier Créa Jardin sis La Folinière 61100 Athis-Val-de-Rouvre.
- 1 tilleul rue de Pontécoulant (future Gendarmerie) pour un montant de 576.00€ T.T.C. par les Etablissements Rozier Créa Jardin sis La Folinière 61100 Athis-Val-de-Rouvre.
- 13 peupliers école Sévigné 83, Rue St Martin pour un montant de 2 400.00 € T.T.C. par Les Paysages du Val de Siègne sis 14 Rue de la Gièze 50410 Percy-en-Normandie

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Condé-en-Normandie, le 16 novembre 2021

## **DÉC-2021/103 – Remplacement des échangeurs eau chaude - Cinéma**

### **LE MAIRE de la commune de Condé-en-Normandie**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°1/5.4 en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'offre reçue,

#### **DÉCIDE :**

De procéder aux travaux de changement des échangeurs eau chaude sur le chauffage du cinéma par la société Eiffage – Z.I. Le Martray 14730 GIBERVILLE pour un montant de 7 578.14€ TTC.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Condé-en-Normandie, le 22 novembre 2021

## **DÉC-2021/104 – Installation d'un distributeur d'accessoires de piscine à usage du public au centre aquatique**

### **LE MAIRE de la commune de Condé-en-Normandie**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°1/5.4 en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition des accessoires de piscine à usage du public au centre aquatique,

#### **DÉCIDE :**

De signer le contrat d'exploitation d'un distributeur automatique d'accessoires de piscine à usage du public au centre aquatique avec la société TOPSEC FRANCE sise 19 rue de la Baignade à Vitry-sur-Seine pour une durée initiale de 5 ans renouvelable.

La société s'engage à rétrocéder 5% du chiffre d'affaire HT réalisé par le distributeur.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Condé-en-Normandie, le 24 novembre 2021

## **DÉC-2021/105– Renouvellement du contrat de service d'applicatif Hébergés**

### **LE MAIRE de la commune de Condé-en-Normandie**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°1/5.4 en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement des logiciels utilisés,

### **DÉCIDE :**

Le renouvellement du contrat de service d'applicatifs Hébergés pour la médiathèque d'une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 avec la société DECALOG pour un total de 2 618.66€ TTC.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Condé-en-Normandie, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

### **DÉC-2021/106– Changement de fenêtre école Victor Hugo**

#### **LE MAIRE de la commune de Condé-en-Normandie**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°1/5.4 en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu les devis reçus,

### **DÉCIDE :**

De procéder au changement des fenêtres de l'école Victor Hugo sis Boulevard du 11 novembre 14110 Condé sur Noireau par la société MENUILAND – ZI Route de Vire - 14110 CONDE SUR NOIREAU pour un montant de 45 476,44€ TTC.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Condé-en-Normandie, le 2 décembre 2021

### **DÉC-2021/107– Réparation de la carrosserie – Renault trafic GB-874-MH**

#### **LE MAIRE de la commune de Condé-en-Normandie**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°1/5.4 en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à prendre toute décision concernant le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros et de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent,
- Vu les propositions reçues,

### **DÉCIDE :**

De procéder à la réparation de la carrosserie du véhicule Renault Trafic immatriculé GB-874-MH par la SARL garage Grosse 15 Route de Vassy – St Germain du Crioult -14110 Condé en Normandie pour un montant de 3 079.55€.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Condé-en-Normandie, le 2 décembre 2021

### **DÉC-2021/108– Réfection du mur de soutènement rue Saint-Martin**

#### **LE MAIRE de la commune de Condé-en-Normandie**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°1/5.4 en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu le besoin d'entretien,

#### **DÉCIDE :**

De procéder à la réfection du mur de soutènement rue Saint-Martin à Condé sur Noireau par l'entreprise de Maçonnerie « Les 4 C » La Londe 61100 CALIGNY pour un montant de 13 142,32€ TTC.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Condé-en-Normandie, le 2 décembre 2021

### **DÉC-2021/109– Contrat de maintenance – Logiciel Suffrage Web**

#### **LE MAIRE de la commune de Condé-en-Normandie**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°1/5.4 en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant la nécessité de renouveler le contrat de maintenance du logiciel Suffrage Web - Gestion des Elections Politiques avec le REU,

#### **DÉCIDE :**

De renouveler le contrat de maintenance du logiciel Suffrage Web avec la société Logitud Solutions pour 1 an renouvelable par tacite reconduction 2 fois maximum pour un montant annuel de 357.42 € HT.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Condé-en-Normandie, le 6 décembre 2021

### **DÉC-2021/110– Remplacement des chéneaux et boîtes à eau - Terrasse centre aquatique**

#### **LE MAIRE de la commune de Condé-en-Normandie**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°1/5.4 en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu les devis reçus,



### DÉCIDE :

De procéder au remplacement de chéneaux sur la terrasse et au changement de toutes les boîtes à eaux de l'Espace Aquatique sis Route de Vire 14110 Condé sur Noireau par l'entreprise SEB Maintenance – Impasse des Quesnots – BP01 - 14310 VILLERS BOCAGE pour un montant de 31 164.00 € H.T. avec une variante de 3 595.68 € HT.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Condé-en-Normandie, le 9 décembre 2021

### **DÉC-2021/111– Fournitures et poses de fenêtre Espace Aquatique – Porte et fenêtres Mairie Déléguée de Proussy**

#### **LE MAIRE de la commune de Condé-en-Normandie**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°1/5.4 en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu les devis reçus,

### DÉCIDE :

De procéder au changement d'une fenêtre à l'Espace Aquatique sis Route de Vire 14110 Condé sur Noireau ainsi qu'une porte et fenêtres à la Mairie de Proussy sis Le Bourg par la Menuiserie LEFRANÇOIS – Le Perreux - 14110 CONDE SUR NOIREAU pour un montant de :

- ✓ Espaces Aquatique 4 083,22 € TTC
- ✓ Mairie déléguée de Proussy 6 007.70 € TTC

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Condé-en-Normandie, le 9 décembre 2021

### **DÉC-2021/112 – Signature d'un contrat de maintenance de l'ascenseur de la mairie - ORONA**

#### **LE MAIRE de la commune de Condé-en-Normandie**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°1/5.4 en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu les offres reçues,

### DÉCIDE :

De procéder à la signature d'un contrat de maintenance de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour l'ascenseur de la mairie auprès de la société ORONA pour un montant de 1 260 € TTC annuel.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Condé-en-Normandie, le 10 décembre 2021

## **DÉC-2021/113 – Mise à disposition du logement d'urgence contre les VIF**

### **LE MAIRE de la commune de Condé-en-Normandie**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°1/5.4 en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la demande de Madame Alexia GALLOT
- Considérant que Madame Alexia GALLOT a bénéficié de la gratuité pendant les 21 premiers jours conformément aux termes de la convention.

#### **DÉCIDE :**

De louer à Madame Alexia GALLOT le logement d'urgence contre les violences intra-familiale, conjugale, sexuelle et sexuelle du 30 septembre au 4 novembre. Cette location se fera par tacite reconduction dans l'attente d'une place en logement CHRS.

Le loyer est de 70 € pour la période du 22 octobre au 4 novembre 2021. Toutes les charges incombent à la commune.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Condé-en-Normandie, le 14 décembre 2021

## **DÉC-2021/114 – Travaux sur tracteur MF3625**

### **LE MAIRE de la commune de Condé-en-Normandie**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°1/5.4 en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu la nécessité des travaux,

#### **DÉCIDE :**

De procéder aux travaux de réparation et d'entretien du tracteur MF3625 par la société Chanu – La Lande Collet 61430 Athis de l'Orne pour un montant de 3 055.40 € TTC.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Condé-en-Normandie, le 17 décembre 2021

## **DÉC-2021/115 – Mise à disposition du minibus à l'association Tech Normandie - Renouvellement**

### **LE MAIRE de la commune de Condé-en-Normandie**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°2020/64 en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

- Vu l'expérimentation mise en place par Kéolis en partenariat avec l'Association TECH NORMANDIE pour l'usage des transports en commun entre le domicile et le travail des employés,

**DÉCIDE :**

De prolonger la mise à disposition à titre gratuit d'un véhicule (7 places) Nissan immatriculé EK 646 SR à l'association TECH NORMANDIE représentée par Monsieur Guillaume DERAS jusqu'au 30 juin 2022.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Condé-en-Normandie, le 21 décembre 2021

# ARRÊTÉS – RESSOURCES HUMAINES

**RH - 2021-303**

Le Maire de la Commune de Condé-en-Normandie, Vice-Présidente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L.2122-32

Vu le 2e alinéa du chapitre I du titre 1er de l'instruction générale relative à l'état civil du 21 septembre 1955 modifiée,

Considérant que le maire et les adjoints, tous titulaires d'une délégation, sont empêchés de procéder au mariage qui doit être célébré le samedi 30 octobre 2021 à 15 heures à la mairie déléguée de Saint-Pierre-la-Vieille,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'état civil, il est nécessaire de prévoir une délégation à Madame **Nadine LECHATTELLIER** née MARIE, conseillère municipale, afin de célébrer ce mariage.

## **ARRETE**

**Article 1** - Madame Nadine LECHATTELLIER née MARIE, conseillère municipale est déléguée dans les fonctions d'Officier d'Etat Civil pour procéder au mariage qui doit être célébré le samedi 30 octobre 2021 à 15 heures à la mairie déléguée de Saint-Pierre-la-Vieille.

**Article 2** - Délégation est également donnée à Madame Nadine LECHATTELLIER née MARIE, à l'effet de légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service de l'état civil.

**Article 3** - Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Vire, à Madame le procureur de la République et à Madame Nadine LECHATTELLIER.

Fait à Condé-en-Normandie, le 20 octobre 2021

# ARRÊTÉS – AFFAIRES GÉNÉRALES

**GEN-2021-164**

**Le Maire de Saint-Germain-du-Crioult,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la demande présentée par Monsieur AYTAN représentant de la société AXECOM, 15 Route de Pont Brocard, 50750 DANGY et ses sous-traitants, pour la création d'un réseau souterrain sur la commune de Saint-Germain-du-Crioult, commune déléguée de Condé-en-Normandie.

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains et de permettre la réalisation de travaux de création d'un réseau sous terrain de fibre optique pour le compte de Covage, il est nécessaire de rétrécir la chaussée et d'autoriser les véhicules de la société AXECOM et ses sous-traitant à stationner sur la section susvisée à l'article 1.

## **ARRETE**

**Article 1** – A compter du 06 septembre 2021 8h au jusqu'au 31 décembre 2021 19h (date prévisionnelle de fin de travaux), la société AXECOM et ses sous-traitants sont autorisés à utiliser le domaine public, la chaussée sera rétrécie afin de permettre à la société AXECOM et ses sous-traitants de stationner au droit des chantiers situés en agglomération sur les voies communales de Saint-Germain-du-Crioult commune déléguée de Condé-en-Normandie dans le cadre de la création d'un réseau souterrain pour le compte de COVAGE Calvados.

**Article 2** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise AXECOM et ses sous-traitants.

**Article 3** – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation par la société AXECOM et ses sous-traitants.

**Article 4** – Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.recours.fr](http://www.recours.fr).

**Article 7** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le SDIS du Calvados, Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur du Service Technique Municipal, Monsieur AYTAN de la société AXECOM.

Fait à Condé-en-Normandie, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

**GEN-2021-165**

Le maire délégué de Saint-Germain-du-Crioult

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par, Madame MEROUZE Bernadette, Présidente du Club de l'Amitié de Saint-Germain-du-Crioult, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à la salle polyvalente de Saint-Germain-du-Crioult, à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Thé dansant » prévue le jeudi 21 octobre 2020 de 14h00 à 19h00.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.334-12 alinéa 1 du code de la santé de publique (foire, vente ou fête publique...),

## **ARRETE**

**Article 1** – Madame MEROUZE Bernadette, Présidente du Club de l'Amitié de Saint-Germain-du-Crioult, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des premiers et troisième groupe des boissons à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Thé dansant » prévue le jeudi 21 octobre 2020 de 14h00 à 19h00.

**Article 2** – Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de seize ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4** – Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Services Techniques Municipaux, les gardiens municipaux et l'intéressée.

Fait à Saint-Germain-du-Crioult, le 01 octobre 2021

**GEN-2021-166**

Vu le maire délégué de Condé-sur-Noireau

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par, HERPIN Antoine, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à « La Cour Antéol » Centre Équestre

« La Quartrée » 14770 Saint-Pierre-la-Vieille commune déléguée de Condé-en-Normandie à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Marché de Noël » prévue le 04 décembre 2021 de 16h00 à 20h00.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.334-12 alinéa 1 du code de la santé de publique (foire, vente ou fête publique.....),

#### **ARRETE**

**Article 1** – Monsieur HERPIN Antoine, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe des boissons à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Marché de Noël » prévue le 04 décembre 2021 de 16h00 à 20h00.

**Article 2** – Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de seize ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4** – Tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Services Techniques Municipaux et l'intéressé.

Fait à Saint-Pierre-la-Vieille, le 7 octobre 2021

## **GEN-2021-167**

Vu le maire délégué de Condé-sur-Noireau

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par, Arnaud PIERRE, Président de la Pétanque Condéenne, souhaitant ouvrir une buvette temporaire au Parc municipal Maurice Piard à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Doublette mêlée » prévue le 16 octobre 2021 de 09h00 à 20h00

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.334-12 alinéa 1 du code de la santé de publique (foire, vente ou fête publique.....),

### **ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Arnaud PIERRE, Président de la Pétanque Condéenne, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe des boissons à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Doublette mêlée » prévue le 16 octobre 2021 de 09h00 à 20h00.

**Article 2** – Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de seize ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4** – Tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Services Techniques Municipaux et l'intéressé.

Fait à Condé-en-Normandie, le 11 octobre 2021

## **GEN-2021-168**

Le Maire de Condé-en-Normandie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu par la demande du SIAEP Clécy-Druance, le bourg 14570 Saint-Remy sur Orne pour des travaux sur un ouvrage existant sur le réseau d'eau potable au droit du 1 quai de la Druance,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire, d'autoriser l'entreprise SIAEP Clécy Druance à utiliser le domaine public et à interdire le stationnement et la circulation des véhicules sur la section susvisée à l'article 1.

### **ARRETE**

**Article 1** – Le mardi 19 octobre 2021 toute la journée, au droit du 1 quai de la Druance, Condé-en-Normandie, 14110 Condé-en-Normandie, le SIAEP Clécy Druance est autorisée à utiliser le domaine public, le stationnement et la circulation des véhicules y seront interdits quai de la Druance dans sa partie comprise entre le square J. Mermoz et la contre allée de Verdun afin de permettre au SIAEP Clécy Druance d'effectuer des travaux de branchement d'eau potable.

**Article 2** – La déviation des véhicules s'effectuera par le square J. Mermoz, contre allée de Verdun, avenue de Verdun.

La Contre allée de Verdun, dans sa partie située entre les quais de la Druance et l'avenue de Verdun, sera interdite. Elle pourra uniquement s'effectuer pour les riverains en double sens dans sa partie comprise entre le square J. Mermoz et l'avenue de Verdun, sur cette partie, le stationnement des véhicules y sera interdit. Les véhicules sortant de la contre allée de Verdun devront obligatoirement tourner vers la droite et marquer un temps

d'arrêt. Une signalisation « Stop », tourner à droite et un panneau voie sans issue seront positionnés en haut de la contre allée de Verdun.

**Article 3** - La présente autorisation est délivrée au pétitionnaire qui demeure responsable de tout incident pouvant survenir à l'occasion de ces travaux.

**Article 4** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et l'entreprise SIAEP Clécy Druance.

Fait à Condé-sur-Noireau, le 13 octobre 2021

#### **GEN-2021-169**

Le maire délégué de Condé-sur-Noireau

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par, Coralie LEPELTIER, Directrice de l'école Terre Adélie, souhaitant ouvrir une buvette temporaire, à l'école sévigné, à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Marché de l'automne» prévue le 15 octobre 2021 à 16h30 à 19h00

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.334-12 alinéa 1 du code de la santé de publique (foire, vente ou fête publique.....),

#### **ARRETE**

**Article 1** – Madame Coralie LEPELTIER, Directrice de l'école Terre Adélie, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des premier et troisième groupes des boissons à l'occasion du « Marché de l'automne» prévue le 15 octobre 2021 de 16h30 à 19h00.

**Article 2** – Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de seize ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4** – Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Services Techniques et l'intéressé.

Fait à Condé-en-Normandie, le 15 octobre 2021

#### **GEN-2021-170**

Le maire de Condé-en-Normandie,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R411.8 et R411-25,

**VU** les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs

**Vu** les travaux de voirie à effectuer par la société Routière Perez, ZI C. Tellier, Condé-sur-Noireau, 14110 CONDE EN NORMANDIE sous le contrôle du maître d'œuvre Acemo,



**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules ou de rétrécir la chaussée sur les sections susvisées à l'article 1,

### **ARRETE**

**Article 1** - A compter du lundi 25 octobre 2021 et jusqu'au vendredi 3 décembre 2021, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits ou la chaussée sera rétrécie au droit des chantiers suivants :

- Venelle des Mariniers dans son intégralité
- Venelle des Poissonniers dans son intégralité
- VC N°31 au lieu-dit la Maissonnette commune déléguée de St-Germain du Crioult
- VC la Brisollière commune déléguée de la Chapelle Engerbold sur 120m
- VC les Poiriers commune déléguée de Lénault sur 315m
- VC N°1 du Coudray vers Bertheloge commune déléguée de Proussy

**Article 2** - Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. L'accès aux propriétaires et aux engins de secours devra être facilité.

**Article 3** - La signalisation temporaire sera mise place par la société Routière Perez sous le contrôle du maître d'œuvre ACEMO.

**Article 4** - Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les sapeurs-pompiers de Condé-sur-Noireau, Monsieur Droulon Maître d'œuvre, la société Routière Perez et Monsieur le directeur des services techniques Municipaux.

Fait à Condé-sur-Noireau, le 21 octobre 2021

### **GEN-2021-171**

Le Maire délégué de LENAULT, Commune déléguée de CONDÉ-EN-NORMANDIE;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5;

**Vu** le Code la Route et notamment les articles R417-9, R417-10;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R116-2 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R610-3 et R610-5 ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur DEVAUX Alain président de l'UC TILLY VAL DE SEULLES (affilié à la Fédération Française de Cyclisme) et pour la présidente de LENAULT Vélo, à la mairie de LENAULT, 14770 CONDÉ-EN-NORMANDIE, reçue le 24 septembre 2021

**Considérant** l'organisation d'une manifestation cycliste « Randonnée VTT de LENAULT » prévue le 31 octobre 2021, il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, ainsi que les usagers.

### **ARRETE**

**Article 1** - Monsieur DEVAUX Alain, président de l'UC TILLY VAL DE SEULLES et pour la présidente de LENAULT VELO, est autorisé à organiser une « randonnée VTT de LENAULT » le 31 octobre 2021 entre 8h45 et 14h00 sur les voies communales et chemins suivants :

- la route départementale D108 dite de VASSY à LE PLESSIS GRIMOULT dans sa traversée de la commune de LENAULT
- la voie communale de la D108 vers les Poiriers dit de la vierge aux germain
- la voie communale dit de la vierge aux germain vers le Mesnil
- la voie communale de Le mesnil vers ST JEAN LE BALNC
- la voie communale de Le clos Héron vers le bourg de LENAULT
- la voie communale du bourg de LENAULT vers le chemin qui rejoint la D166B
- les voies communales de la Motterie jusqu'en limite communale de LENAULT
- les voies communales de la Mondrière, l'Asseline, la Bouillièrre
- la voie communale de la Baloudière vers le Hamelet
- les voies communal de le Hamelet, jusqu'en limite communal de LENAULT
- à partir de la limite communale de LENAULT au lieu-dit Marsangle vers le Hamelet
- la route départementale D298

**Article 2** - Pendant la durée de la manifestation, la circulation des véhicules pourra s'effectuer, avec l'autorisation des signaleurs, dans le sens de la course.

**Article 3** - La signalisation réglementaire et les barrières mobiles seront positionnées par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

**Article 4** - Les riverains ainsi que les engins de secours et de sécurité auront un accès facilité mais devront emprunter obligatoirement le sens de la course.

**Article 5** - Toutes contraventions au présent arrêté sera constatées et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LENAULT, Commune déléguée de CONDÉ-EN-NORMANDIE.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- L'Agence Routière Départementale du Calvados,
- Le SDIS 14,
- M. DEVEAUX Alain, président de l'UC TILLY VAL DE SEULLES (affilié à la Fédération Française de Cyclisme) et pour la présidente de LENAULT Vélo,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Lénault, commune déléguée de Condé-en-Normandie, le 25 octobre 2021

**GEN-2021-172**

Le Maire de Condé-en-Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

Vu le code de la route,

Vu la demande de M. Patrice Fontaine de l'entreprise STURNO, Rue des Grèves 50307 AVRANCHES pour des travaux d'effacement des réseaux – Le bourg – Proussy -14110 CONDE-EN-NORMANDIE,

Vu l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale de Falaise du 25 octobre 2021,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, il est nécessaire d'autoriser la société STURNO à utiliser le domaine public, d'interdire le stationnement des véhicules et d'alterner la circulation des véhicules sur la section susvisée à l'article 1 ;

### **ARRETE**

**Article 1** - A compter de ce jour et jusqu'au 30 novembre 2021 à 18h00 (date prévisionnelle de fin de chantier), l'entreprise STURNO est autorisée à utiliser le domaine public, la circulation des véhicules sera alternée par des feux tricolores et le stationnement des véhicules sera interdit rue du 13 août 1944 (RD36) dans sa partie comprise entre la limite de la commune déléguée de Proussy côté Condé-sur-Noireau et la rue des Malis. La circulation devra être facilitée aux engins de secours et aux riverains.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**Article 3** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** - Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** - Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.recours.fr](http://www.recours.fr).

**Article 7** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le SDIS du Calvados, l'Agence Routière Départementale, Monsieur Le Directeur des Services Techniques Municipaux et l'entreprise STURNO

Fait à Condé-en-Normandie, le 25 octobre 2021

**GEN-2021-173**

Le Maire de Condé-en-Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.2,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagement Déméco L.D.P.C. Artique, 3 rue B. Courtois, 860010 POITIERS concernant le déménagement de Monsieur GODOY Vivian au 9 rue J. Germain à Condé-sur-Noireau,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer le bon déroulement du chantier et la sécurité sur la section susvisée à l'article 1,

### **ARRETE**

**Article 1** - Les 22 et 23 novembre 2021 de 8h00 à 19h00, l'entreprise de Déménagement Déméco L.D.P.C. Artique est autorisée à utiliser le domaine public et à stationner son véhicule devant le 9 rue Jules Germain à Condé-sur-Noireau afin de permettre le déménagement de M GODOY Vivian.

La chaussée sera rétrécie, la circulation des véhicules s'effectuera sur une seule voie et le stationnement des véhicules sera interdit au droit du 18 rue Jules Vernes afin de faciliter la circulation des véhicules.

**Article 2** - La signalisation nécessaire devra être mise en place par le pétitionnaire.

**Article 3** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et l'entreprise de déménagement Déméco L.D.P.C. Artique.

Fait à Condé-sur-Noireau, le 26 octobre 2021

**GEN-2021-174**

Le Maire de la Commune déléguée de Condé-sur-Noireau,

Vu la demande présentée par laquelle Monsieur STEPHAN Guillaume, gérant du commerce « Vik'sushi » demeurant à 11 rue de la Quertoterie 61800 Saint-Pierre-d'Entremont sollicite l'autorisation de stationner son camion de restauration ambulante vente de produits de son commerce, place du marché couvert, plus précisément sous la casquette du marché couvert.

Vu la Loi n °82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n °83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et "état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L 2212-1 et s et L2213-6 ; Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Code du commerce, notamment [es articles L 310-2 et R 310-8 Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route notamment l'article L41 1-1 et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -

8ème partie signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ; Vu le Code de l'Environnement ;

### **ARRETE**

**Article 1** - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande afin d'y installer sa remorque Food-truck immatriculé BG 359 MA pour y exercer son activité de commerce ambulante de vente de spécialité japonaise (n °RCS 889 522 280) à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## **Article 2** - Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de l'emprise du camion. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise. Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur ;

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants,

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotement), des matériaux et matériels.

Il devra notamment évacuer ses déchets.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

## **Article 3** - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

## **Article 4** - Implantation de l'occupation

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 29/10/2021 comme précisé dans la demande. Le stationnement est autorisé le vendredi de 09h30 à 14h00.

## **Article 5** - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6** - Autres formalités administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celle du titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421,4 et suivants. Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

## **Article 7** - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 an à compter du 29/10/2021.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Condé en Normandie, le 29 octobre 2021

**GEN-2021-175**

Le Maire de Condé-en-Normandie,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié

fixant les dispositions techniques applicables aux piscines

Vu les articles L 2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L221-1 et L 221-5 du code de la consommation

Vu les articles R610-5 et R632-1 du nouveau code pénal considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement du Centre Aquatique situé rue de Vire Condé-sur-Noireau par un règlement intérieur.

Vu le Code du Sport,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.),

Vu le Code de la Consommation, et notamment les articles L 221-1, L 2212-2

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5, R 632-1,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 relatif à l'accueil collectif dans les établissements de baignade d'accès payant,

Vu le plan d'organisation de la surveillance et des secours du centre aquatique de Condé-en-Normandie,

Considérant qu'il convient de fixer les règles d'utilisation du centre aquatique de Condé-en-Normandie, et ceci afin d'assurer un bon fonctionnement de ce service public dans le respect du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique

## **ARRETE**

### **Article 1 – Ouverture**

Le centre aquatique est ouvert aux usagers, selon un planning d'activités et d'horaires d'ouverture fixé par arrêté. L'information en la matière se fait par voie d'affichage dans la zone d'accueil, vestiaires et à proximité des bassins.

La ville se réserve le droit, lorsqu'elle juge à propos, de modifier l'horaire et le mode d'utilisation des bassins. En cas d'affluence, la durée du bain pourra être limitée sans que cette mesure entraîne une réduction de tarif.

L'accès à l'établissement est interrompu lorsque la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) est atteinte.

Les responsables de la structure contrôlent les entrées et les sorties afin de ne jamais dépasser la FMI.

La délivrance des droits d'entrée cessera 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Les baigneurs sont tenus de sortir de l'eau à l'annonce du signal sonore qui sera donné 20 minutes avant la fermeture.

La direction peut, pour des raisons techniques ou des raisons de force majeure ordonner la fermeture provisoire de l'établissement sans qu'il puisse être réclamé par quiconque des indemnités ou dommages.

En raison de circonstances de crise sanitaire (pandémie, covid...), la commune se réserve le droit de restreindre l'accès à certains équipements et /ou modifier les conditions d'accès et d'utilisation et /ou prendre toute mesure nécessaire.

### **Article 2 – Conditions générales d'accès**

L'accès du centre aquatique nécessite le paiement d'un droit d'entrée. Ce paiement s'effectue en numéraire, par chèque, par carte bancaire, par ANCV ou par prélèvement pour les activités à l'année.

Le Centre Aquatique est régi par deux catégories tarifaires :

**1/Le tarif réduit** est réservé aux personnes résidant sur le territoire de Condé en Normandie.

Pour bénéficier de ce tarif, l'utilisateur devra produire un des documents de la liste suivante : facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone de moins de trois mois, certificat d'imposition ou de non - imposition, quittance d'assurance pour le logement, titre de propriété ou quittance de loyer.

**2/ Le tarif normal** est appliqué à tout usager ne pouvant justifier de la qualité de bénéficiaire du tarif réduit (soit qu'il n'en a pas la qualité, soit qu'il ne peut présenter les documents l'attestant).

Les tarifs d'accès sont affichés dans le hall d'accueil.

On distingue 2 types de droit d'accès :

**1/droit d'accès aux activités** (séances encadrées par un maître-nageur)

L'accès aux activités proposées par le centre aquatique nécessite l'acquisition d'une carte. Cette carte ne peut pas être utilisée pour l'accès au centre aquatique pendant les heures d'ouverture au public.

L'achat de la carte d'activité peut s'effectuer soit au titre de l'année (du 1er Septembre au 30 Juin), soit au titre du trimestre. Les séances non utilisées au cours de la période de validité de la carte ne peuvent pas être reportées sur la ou les périodes suivantes.

**2/droit d'accès aux horaires d'ouverture au public.**

L'accès pendant les horaires d'ouverture au public est permis après acquittement d'un droit d'entrée, ce droit d'entrée donne lieu à la délivrance d'une carte qui permet d'utiliser les casiers.

La carte d'abonnement du centre aquatique est valable deux ans à partir de la date d'achat.

La gratuité est accordée à tous les maîtres-nageurs présentant une carte professionnelle.

Le Centre Aquatique est ouvert aux jours et heures affichés dans le hall d'accueil.

Une partie des bassins peut être réservée à des clubs ou associations pendant les heures d'ouverture au public. En dehors des heures d'ouverture, l'accès du centre aquatique n'est permis que sur autorisation spéciale de l'administration Municipale et à des conditions fixées par elle.

Les enfants des écoles, collèges, lycées, sont reçus par groupes accompagnés de leurs maîtres ou professeurs selon un horaire établi à l'avance par le responsable du centre aquatique, en accord avec les autorités académiques ou leur représentant et l'administration Municipale.

L'accès des bassins est exclusivement réservé aux personnes en tenue de bain.

### **Article 3 – Règles d'utilisation des vestiaires pour l'accès aux bassins**

Toute personne devra obligatoirement se dévêtir dans une cabine et déposer ses vêtements dans une armoire automatique, ainsi que ses autres objets personnels. L'accès à ces armoires ne peut s'effectuer que par l'introduction de la carte d'accès. Aucun recours contre la commune n'est possible en ce qui concerne les objets égarés ou volés pendant le séjour dans l'établissement.

Le personnel de l'établissement a interdiction de prendre en charge des biens des utilisateurs.

Seuls les agents municipaux et les personnes intervenant à titre professionnel dûment autorisés sont habilités à porter des vêtements autres que la tenue de bain

### **Article 4 – Enseignement de la natation**

La commune se réserve le droit exclusif de donner dans son établissement des leçons de natation par les maîtres- nageurs. En conséquence, il est interdit à quiconque, à l'exception des professeurs d'E.P.S. dans le cadre exclusif de leurs classes et sous la surveillance des maîtres-nageurs, d'y pratiquer l'enseignement de la natation.

L'inscription aux cours de natation engendre obligatoirement le paiement des droits d'entrée. (Le coût de l'enseignement venant en plus de l'entrée)

### **Article 5 – Discipline et surveillance**

Toute réclamation devra être adressée au Directeur de l'établissement ou à son représentant.

Les bassins sont sous la surveillance constante des maîtres-nageurs qui assureront, en outre, le bon fonctionnement et la discipline.

### **Article 6 – Hygiène et santé**

A la fois par mesure d'hygiène et par souci de préserver les installations, le port du bonnet de bain est recommandé pour le public et obligatoire pour tous les scolaires.

La qualité des eaux de baignade, contrôlée par l'A-R-S, est affichée dans le hall d'accueil.

Pour des raisons sanitaires, les caleçons, les bermudas, le burkini sont interdits. Seul le maillot de bain est autorisé.

La douche, le savonnage et le passage aux pédiluves sont obligatoires avant l'accès aux bassins.

L'accès aux bassins est réservé aux personnes dont l'hygiène corporelle est compatible avec les normes sanitaires en vigueur. L'accès est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes non munis d'un certificat de non-contagion.

### **Article 7 – Utilisation des installations**

Les utilisateurs devront se conformer aux consignes d'utilisation des équipements.

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tout dommage ou dégât est réparé par les soins de la collectivité aux frais des contrevenants, sans préjudice de poursuites pénales.

### **Article 8 – Consignes de sécurité**

L'accès des bassins est interdit aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés d'une personne majeure. Les enfants doivent donc être accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain, qui les surveille de façon permanente au bord des bassins ou dans l'eau. Ils sont sous la responsabilité pleine et entière de leurs parents, leur responsable légal ou leur accompagnateur, qui en assurent la garde et la surveillance.

Le grand bassin est interdit à tout baigneur ne sachant pas nager. Seuls les maîtres-nageurs sont habilités à apprécier le savoir nager.

La pratique de l'apnée statique ou dynamique est strictement interdite.

### **Article 9 – Mesures d'ordre et de tranquillité**

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, est formellement interdit.

Il est interdit :

- de manger du chewing-gum.
- de pénétrer dans les zones interdites signalées par panneaux et pancartes,
- d'importuner le public par des jeux, actes dangereux, bruyants ou immoraux,
- de se projeter mutuellement, de gêner les autres nageurs ou toute autre personne,

- de plonger dans le bassin ludique et dans les lignes d'eau du bassin sportif réservées à la nage.
- d'utiliser des appareils émetteurs ou amplificateurs de sons,
- de photographier ou filmer les installations et les usagers sans autorisation préalable de la direction.
- de pousser ou de jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages,
- d'introduire des objets, bouées, matelas pneumatiques dans les bassins,
- d'abandonner, de jeter des papiers ou objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à cet effet,
- d'introduire sur les plages, vestiaires et douches tout objet susceptible d'occasionner des accidents (flacons, verres, lames de rasoir, etc...)
- de prendre du matériel (ceintures, planches, brassards...) sans l'autorisation des M-N-S.
- de pénétrer dans l'établissement en état d'ébriété,
- de fumer, de manger, de consommer de l'alcool dans l'établissement,
- d'introduire des animaux,
- de courir sur les plages,
- de coller ou apposer des tracts ou affiches,
- de cracher et d'uriner dans les bassins et d'une manière générale en dehors des WC.
- d'exercer toute activité de démarchage ou de prosélytisme (politique ou religieux) et /ou toute activité privée à titre lucratif en général sans autorisation.

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre et le fonctionnement des diverses installations peut être immédiatement expulsé sans remboursement.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par le personnel de l'établissement (maîtres-nageurs ou personnel d'accueil et d'entretien)

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner l'interdiction temporaire ou définitive de l'accès au centre aquatique.

#### **Article 10 – Accueil des groupes sur les ouvertures publiques**

Les groupes doivent être accompagnés d'un membre responsable qui répondra de la bonne tenue des personnes sous sa responsabilité et de leur obéissance à l'égard du personnel.

Ce responsable est tenu de signaler la présence de son groupe et le nombre de personnes le composant au responsable de la sécurité et de remplir la fiche de renseignements tenue à cet effet à la caisse de l'établissement.

Les groupes composés d'enfants doivent se conformer aux prescriptions édictées par l'arrêté du 8 Décembre 1995 qui impose la présence dans l'eau d'au moins 1 animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans et d'un animateur pour 8 enfants de 6 ans et plus. L'animateur en tenue de bain, participant activement à l'activité, sera présent durant la totalité de la séance. Dans le cas où un groupe n'aurait pas prévenu de son arrivée et selon les conditions de fréquentation de l'établissement, le chef d'établissement ou son représentant se réserve la possibilité de refuser l'accès au groupe pour des raisons de sécurité.

#### **Article 11 – Sanctions**

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues à l'article 10, toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 12 – Organisation des secours et sécurité**

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S) est une organisation mise en place pour prévenir les accidents et optimiser les secours par connaissance des processus d'intervention.

Celui-ci est à la disposition du public à l'accueil et est affiché sur les bassins.

#### **Article 13 – Sanctions - Exécution**

Toutes dégradations, toutes infractions au présent règlement pourront donner lieu à l'expulsion immédiate sans remboursement sans préjudice de la responsabilité qui pourrait incomber aux contrevenants et ceux –ci pourront se voir refuser l'accès de l'établissement, soit temporairement soit définitivement.

Tout agent municipal ou agent mandaté par la ville peut faire appliquer se conformera leurs instructions.

En cas de troubles graves à l'ordre public, il pourra être fait appel aux forces de l'ordre.

Le personnel de direction est habilité à prendre toute mesure non prévue au présent règlement qui pourrait s'avérer nécessaire pour des motifs de sécurité ou nécessité de service.

Fait à Condé-en-Normandie, le 29 octobre 2021

## **GEN-2021-176**

Le maire de Condé-en-Normandie,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'organisation des manifestations commémoratives du 11 novembre 1918, le jeudi 11 novembre 2021,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer le bon déroulement des manifestations sur la voie publique,

### **ARRETE**

**Article 1** - Le jeudi 11 novembre 2021 à l'issue des cérémonies aux cimetières, vers 9h30, le cortège rejoindra l'église St-Martin en passant par la rue de Conterrie. Vers 10 heures 45, à la fin de la messe, l'ensemble des participants se dirigera vers le monument aux morts par la rue St-Martin. A l'issue de la cérémonie vers 11h00, un défilé sera organisé sur la voie publique selon l'itinéraire suivant : Rue Saint-Martin, Cérémonie aux monuments aux morts, rue Saint-Martin, Rond-point de la Victoire, rue du Vieux Château, Place de l'hôtel de ville.

A 12h00, sur les communes déléguées de Saint-Pierre La Vieille et St-Germain du Crioult, les participants sont autorisés à utiliser le domaine public le temps de leurs cérémonies respectives prévues au niveau de leur monument aux morts respectifs.

**Article 2** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame La Directrice Générale des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers et Monsieur Le Directeur des services techniques.

Fait à Condé-sur-Noireau, le 7 janvier 2022

## **GEN-2021-177**

Le maire délégué de Saint-Germain-du-Crioult  
Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par, Madame MEROUZE Bernadette, Présidente du Club de l'Amitié de Saint-Germain-du-Crioult, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à la salle polyvalente de Saint-Germain-du-Crioult, à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Loto » prévue du vendredi 5 novembre 2021 à 18h00 au samedi 6 novembre 2021 à 01h00.  
Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.334-12 alinéa 1 du code de la santé de publique (foire, vente ou fête publique...),

### **ARRETE**

**Article 1** - Madame MEROUZE Bernadette, Présidente du Club de l'Amitié de Saint-Germain-du-Crioult, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des premiers et troisième groupe des boissons à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Loto » prévue du vendredi 5 novembre 2021 à 18h00 au samedi 6 novembre 2021 à 01h00.

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** - Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de seize ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4** - Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



**Article 6** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Services Techniques Municipaux, les gardiens municipaux et l'intéressée.

Fait à Saint-Germain-du-Crioult, le 29 octobre 2021

#### **GEN-2021-178**

Le maire délégué de Saint-Germain-du-Crioult

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par, Madame MEROUZE Bernadette, Présidente du Club de l'Amitié de Saint-Germain-du-Crioult, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à la salle polyvalente de Saint-Germain-du-Crioult, à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Loto » prévue le dimanche 7 novembre 2021 de 12h00 à 19h00.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.334-12 alinéa 1 du code de la santé de publique (foire, vente ou fête publique...),

#### **ARRETE**

**Article 1** - Madame MEROUZE Bernadette, Présidente du Club de l'Amitié de Saint-Germain-du-Crioult, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des premiers et troisième groupe des boissons à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Loto » prévue le dimanche 7 novembre 2021 de 12h00 à 19h00.

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** - Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de seize ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4** - Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Services Techniques Municipaux, les gardiens municipaux et l'intéressée.

Fait à Saint-Germain-du-Crioult, le 29 octobre 2021

#### **GEN-2021-179**

Le Maire de la commune de Condé-en-Normandie

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R411.8,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs

**VU** le décret du 31 mai 2010, portant l'inscription de la RD 562 dans la nomenclature des routes classées à grande circulation,

**VU** l'avis favorable du Préfet du Calvados du 2 novembre 2021,

**VU** l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale de FALAISE du 25 octobre 2021

**VU** l'avis réputé favorable des services de gendarmerie de Condé-sur-Noireau

**VU** la demande de l'entreprise SORAPEL agence Falaise, ZI de Guibray 14700 FALAISE, pour des travaux de terrassement pour réseaux électriques à réaliser 9 rue Saint-Jacques, Condé-en-Normandie,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre de réaliser des travaux de terrassement pour réseaux électriques, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules et de rétrécir la chaussée sur la section visée à l'article 1,

### ARRETE

**Article 1** - Le lundi 29 novembre et le mardi 30 novembre 2021 de 7h30 à 18h00, au droit du chantier 9 rue Saint-Jacques (RD562), le stationnement des véhicules y sera interdit et la circulation des véhicules s'effectuera ponctuellement sur 2 voies sur 50 m de part et d'autre du chantier 9 rue St-Jacques à Condé-en-Normandie. Le passage de convoi exceptionnel devra être facilité par le repli des engins de chantier.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la société SORAPEL.

**Article 3** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** - La mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à M. le Préfet du Calvados, le Département du Calvados (ARD de FALAISE), Monsieur le commandant de Gendarmerie du Calvados, l'entreprise SORAPEL, les sapeurs-pompiers de CONDE/NOIREAU et Monsieur Le Directeur des services techniques

Fait à Condé-sur-Noireau, le 2 novembre 2021

### **GEN-2021-180**

Le Maire de la commune de Condé-en-Normandie

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par le Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Condé-sur-Noireau concernant la réglementation de la circulation et du stationnement rue Saint-Gilles pour l'exposition du matériel le Samedi 27 Novembre 2021 à l'occasion de la Sainte-Barbe,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des Membres de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers et des usagers de la voie publique,

### ARRETE

**Article 1** - Le Samedi 27 Novembre 2021 de 10 heures à 14 heures, le stationnement des véhicules sera interdit :

- rue du Champ Saint-Gilles dans sa partie comprise entre la rue Saint-Gilles et la petite rue du Chêne ainsi que la circulation des véhicules
- Sur le parc de stationnement situé devant l'entrée du Centre de Secours.

Ces emplacements étant réservés aux membres du Centre de Secours.

**Article 2** - L'Amicale des Sapeurs-Pompiers est autorisée à organiser un défilé sur la voie publique le Samedi 27 Novembre 2021 selon les horaires et itinéraire suivant :

- 17 heures 45, rassemblement au Centre de Secours, à l'issue départ du Centre de Secours :
  - Rue St-Gilles vers la rue de Pontécoulant
  - Rue de Pontécoulant dans sa partie comprise entre la rue St-Gilles et la rue Loysel
  - Rue Loysel dans sa partie comprise entre la rue de Pontécoulant et la rue du 6 juin,
  - Rue du 6 Juin dans sa partie comprise entre la rue Loysel et rue du Vieux Château
  - Rue du Vieux-Château
  - Carrefour de la Victoire
  - Rue Saint-Martin (RD562) jusqu'au monument aux Morts et l'église Saint-Martin
- 19h30, à l'issue de la cérémonie religieuse, le retour du défilé s'effectuera par la rue Saint-Martin (RD562), carrefour de la Victoire, Rue du Vieux Château, rue du 6 juin dans sa partie comprise entre la rue du Vieux Château et la rue Dumont d'Urville, rue Dumont d'Urville, rue de Pontécoulant dans sa partie comprise entre la rue du Dumont d'Urville et la rue St-Gilles, Rue St-Gilles et se termine au centre de secours.

**Article 3** - La signalisation et les barrières mobiles nécessaires seront mises en place par le pétitionnaire.

**Article 4** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Services Techniques Municipaux, Madame Le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers et Monsieur le Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers.

Fait à Condé-sur-Noireau, le 7 janvier 2022

#### **GEN-2021-181**

**Le maire de Condé-en-Normandie,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**VU** le Code de la Route,

**VU** les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs

**VU** les travaux de réfection de voirie à effectuer par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME, ZI du Martray, 14730 Giberville au droit des N°3 et 14 rue de Vire (RD512),

Vu l'avis favorable de l'ARD Falaise du 8 novembre 2021,

Vu l'avis réputé favorable de la gendarmerie de Condé-en-Normandie,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, RD 512, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules et d'alterner la circulation des véhicules,

#### **ARRETE**

**Article 1** - A compter du 22 novembre 2021 8h et jusqu'au 30 décembre 2021 18h (date prévisionnelle de fin de travaux), Rue de Vire (RD 512) dans sa partie comprise entre le rond de la Victoire et la rue du Dr. Trolley, la circulation des véhicules sera alternée par des feux tricolores. Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du N°3 rue de Vire afin de permettre à la société Eiffage Energie Système de terrasser et réaliser des fouilles et entre les propriétés situées au N° 8 et 18 rue de Vire pour permettre le passage des véhicules et pour y stationner une nacelle.

**Article 2** - Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes et de faciliter l'accès aux engins de secours.

**Article 3** - La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise Eiffage Energie Système, en charge des travaux, et sera retirée à l'issue du chantier.

**Article 4** - Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame le commandant du centre de secours de Condé-en-Normandie, l'Agence Routière Départementale de Falaise, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des services techniques Municipaux.

Fait à Condé-sur-Noireau, le 8 novembre 2021

#### **GEN-2021-182**

Le Maire de Condé-en-Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

Vu le code de la route,

Vu la demande présentée par M. LAINE de la société AQUASTIL PISCINE 30 route de Caen, 14400 BAYEUX, dans le cadre de travaux de construction d'une piscine chez M. BRICARD, 7 rue Saint-Martin à Condé-sur-Noireau,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'installation d'une piscine et d'assurer la sécurité des employés, des usagers de la route et des riverains, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules sur la section susvisée à l'article 1 ;

#### **ARRETE**

**Article 1** - A compter du 18 novembre et jusqu'au 10 décembre 2021 ponctuellement de 9h à 18h00, le stationnement des véhicules y sera interdit sur 2 places de stationnement situées 5-7 rue Saint-Martin. Ces dernières étant réservées à la Société Aquastil Piscine afin de permettre le stationnement de leur véhicule pour charger et décharger leur matériel.

**Article 2** - La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire.

**Article 3** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques Municipaux et M. Jordan Lainé de la société Aquastil Piscine.

Fait à Condé-en-Normandie, le 9 novembre 2021

#### **GEN-2021-183**

Le Maire de Condé-en-Normandie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu par la demande de la STGS, 22 rue des Grèves, 50307 AVRANCHES Cedex 7, pour des travaux d'approfondissement d'un branchement d'eaux usées rue des Normands, Condé-sur-Noireau, 14110 CONDE EN NORMANDIE,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire, d'autoriser l'entreprise STGS à utiliser le domaine public, à interdire le stationnement des véhicules et à alterner la circulation des véhicules sur la section susvisée à l'article 1.

#### **ARRETE**

**Article 1** - Du 9 novembre 2021 au 26 novembre 2021, rue des Normands, Condé-sur-Noireau, 14110 Condé-en-Normandie, la STGS est autorisée à utiliser le domaine public, le stationnement des véhicules sera interdit et la circulation des véhicules y seront alternée par des panneaux B15 C18 afin de permettre à la STGS de réaliser des travaux d'approfondissement d'un branchement d'eaux usées.

**Article 2** - La mise en place de la signalisation sera réalisée par la société STGS.

**Article 3** - - La présente autorisation est délivrée au pétitionnaire qui demeure responsable de tout incident pouvant survenir à l'occasion de ces travaux.

**Article 4** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et l'entreprise STGS.

Fait à Condé-sur-Noireau, le 9 novembre 2021

#### **GEN-2021-184**

Le Maire de Condé-en-Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

Vu le code de la route,

Vu les travaux de nettoyage complet à réaliser sur les parkings situés rue de la Motte de Lutre à Condé-sur-Noireau par le Service Technique Municipal,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le bon déroulement du chantier et la sécurité sur la voie publique sur les sections susvisées à l'article 1,

#### **ARRETE**

**Article 1** - Afin de permettre au service technique de réaliser un nettoyage complet des parkings des Promenades situés rue de la Motte de Lutre le lundi 29 novembre 2021 toute la journée, le stationnement et la circulation des véhicules y seront interdit.

**Article 2** - La signalisation nécessaire sera mise en place par le service technique.

**Article 3** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques Municipaux et Monsieur le responsable du service Espaces Verts.

Fait à Condé-en-Normandie, le 10 novembre 2021

## **GEN-2021-185**

Le maire de Condé-en-Normandie,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

VU le Code de la Route,

VU la demande de la société SOGETREL NORMANDIE DFS BL pour des travaux de remplacement de poteaux,  
**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, il est nécessaire de rétrécir la chaussée et d'interdire le stationnement des véhicules sur la section susvisée à l'article 1 ;

### **ARRETE**

**Article 1** - A compter du 15 novembre 2021 8h et jusqu'au 16 novembre 2021 18h (date prévisionnelle de fin de travaux), Lieu-dit La Bertherie Saint-Pierre-la-Vieille commune déléguée de Condé-en-Normandie, le stationnement des véhicules seront interdits au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie.

**Article 2** - Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.

**Article 3** - La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise SORAPEL, en charge des travaux, et sera retirée à l'issue du chantier.

**Article 4** - Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, l'Agence Routière Départementale de Falaise, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des services techniques Municipaux et Mme LANA Coraline.

Fait à Condé-sur-Noireau, le 12 novembre 2021

## **GEN-2021-186**

Le maire de Condé-en-Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'organisation de la journée Téléthon par la commune de CONDE-SUR-NOIREAU en partenariat avec l'association « l'Ecurie de la Suisse Normande », le Dimanche 12 décembre 2021,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des membres de l'écurie de la Suisse Normande et de permettre de réaliser des tours de voitures de rallye dans la zone industrielle C. Tellier, il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules,

### **ARRETE**

**Article 1** - Le Dimanche 12 décembre 2021 de 8h00 à 18h00, rue des Léopards, rue des Dragons, rue des Drakkars et rue G. Le Conquérant, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits. Ces routes étant réservées aux véhicules de l'association « l'Ecurie de la Suisse Normande » dans le cadre du Téléthon. L'accès devra être facilité aux véhicules de secours ainsi qu'aux personnels des entreprises situées dans ces rues.

**Article 2** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame le Commandant de la compagnie des Sapeurs-Pompiers de CONDE/NOIREAU et Monsieur Le Directeur des Services Techniques.

Fait à Condé-sur-Noireau, le 15 novembre 2021

## **GEN-2021-187**

Le maire de Condé-en-Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4,

Vu le code de la route et notamment l'article R.411-8,

Vu la demande présentée par l'association Cap Condé concernant la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur certaines voies à l'occasion de l'organisation d'un trail urbain le dimanche 20 mars 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants à l'épreuve sportive,

## ARRETE

**Article 1 - LE DIMANCHE 20 MARS 2022 DE 9H00 A 12H00** (heure prévisionnelle de fin de la manifestation), le club « Cap Condé » est autorisé à organiser un trail urbain sur le parcours suivant :

- Place du marché couvert
- Quai des Challouets
- Parc municipal Maurice Piard
- Rue Albert Camus
- Rue du Mesnil dans sa partie comprise entre la sortie du Parc municipal et la rue du Haut Mesnil
- Rue du Haut Mesnil dans son intégralité
- Parcelle cadastrée CA0025
- Rue des Léopards
- Rue des Drakkars
- Rue des Normands
- Contre allée de la rue de Vire dans son intégralité
- Trottoir rue de Vire dans sa partie comprise entre la contre-allée rue de Vire et l'entrée du stade Gossard
- Complexe Gossard
- Parc Maurice Piard
- Rue des Prés Guilet dans sa partie comprise entre la sortie du parc municipal côté petite rue de la Bataille et la rue Saint-Louis
- Rue Saint-Louis
- Rue du Dr. Trolley dans sa partie comprise entre la rue Saint-Louis et les quais des Challouets
- Quais longeant la place du marché couvert

**Article 2** - Dimanche 20 mars 2022 de 8h00 à 14h00 (heure prévisionnelle de fin de courses), et afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur toutes les voies sus citées à l'article 1.

Les organisateurs sont autorisés à pénétrer dans le parc municipal avec leur voiture pour y installer le parcours.

**Article 3** - La signalisation réglementaire et les barrières mobiles seront positionnées par les dirigeants de l'association « Cap Condé » sous la responsabilité du Président.

**Article 4** - L'accès aux engins de secours et aux riverains à leur propriété devra être facilité au maximum.

**Article 5** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques Municipaux, Le SDIS 14 et Monsieur le Président de l'association Cap Condé.

Fait à Condé-sur-Noireau, le 15 novembre 2021

**GEN-2021-188**

Le Maire de la commune de Condé-en-Normandie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la Route, notamment l'article R411.8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs

VU le décret du 31 mai 2010, portant l'inscription de la RD 562 dans la nomenclature des routes classées à grande circulation,

VU l'avis favorable du Préfet du Calvados du 17 novembre 2021,

VU l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale de FALAISE du 16 novembre 2021,

VU l'avis réputé favorable des services de gendarmerie de Condé-sur-Noireau,

VU la demande de l'entreprise TOFOLLUTI, RD613, BP 34, 14370 MOULT, pour des travaux de purges de chaussée sur la RD 562, rue Saint-Martin, Condé-en-Normandie,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre de réaliser des travaux de purges de chaussée sur la RD562, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules au droit des chantiers et d'alterner la circulation des véhicules sur la section visée à

## ARRETE

**Article 1** - Semaines 46 et 47 de 7h30 à 18h00, pendant 2 jours ouvrables, au droit des chantiers situés (RD562), rue Saint-Martin, le stationnement des véhicules y sera interdit et la circulation des véhicules sera alternée soit par des feux tricolores soit manuellement. Le passage de convoi exceptionnel devra être facilité par le repli des engins de chantier.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la société TOFOLLUTI.

**Article 3** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** - La mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à M. le Préfet du Calvados, le Département du Calvados (ARD de FALAISE), Monsieur le commandant de Gendarmerie du Calvados, l'entreprise TOFOLLUTI, les sapeurs-pompiers de CONDE/NOIREAU et Monsieur Le Directeur des services techniques

Fait à Condé-sur-Noireau, le 18 novembre 2021

### **GEN-2021-189**

Le Maire de Saint-Pierre la Vieille,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

VU le Code de la Route,

VU la demande présentée par Monsieur VAN-WALLENHEM Valéry représentant de la société SORAPEL Agence Falaise, ZI de Guibray, 14700 FALAISE pour des travaux de terrassement du réseau électrique lieu-dit, lieudit le Tremblay, Saint-Pierre-la-Vieille, Condé-en-Normandie.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains et de permettre la réalisation de travaux de terrassement pour réseaux électrique, il est nécessaire d'alterner manuellement la circulation des véhicules sur la section susvisée à l'article 1 et d'autoriser les véhicules de la société SORAPEL à stationner le long de la VC N°5 lieu-dit Le Tremblay.

## ARRETE

**Article 1** – A compter du 26 novembre 2021 8h au jusqu'au 3 décembre 2021 19h (date prévisionnelle de fin de travaux), la société SORAPEL est autorisée à utiliser le domaine public, la chaussée sera rétrécie afin de permettre à la société SORAPEL de stationner le long de la VC N°5 lieu-dit Le Tremblay et la circulation des véhicules sera alternée manuellement dans le cadre de travaux de terrassement de réseaux électriques.

**Article 2** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SORAPEL.

**Article 3** – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation par la société SORAPEL.

**Article 4** – Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.recours.fr](http://www.recours.fr).

**Article 7** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le SDIS du Calvados, Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur du Service Technique Municipal, Monsieur VAN-WALLEGHEM de la société SORAPEL.

Fait à Saint-Pierre-la-Vieille, le 19 novembre 2021

#### **GEN-2021-190**

Le Maire de CONDE-EN-NORMANDIE ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Considérant que la géométrie et le gabarit de la voie (largeur de chaussée) de la venelle des Mariniers, partie comprise entre la Venelle de la Poissonnerie et la rue de Vire, ne permettent pas le croisement des véhicules et la circulation des piétons en toute sécurité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation de la Venelle des Mariniers depuis la venelle de la Poissonnerie vers la rue de Vire ;

#### **ARRETE**

**Article 1** – La circulation de tous les véhicules dans la Venelle des Mariniers partie comprise entre la Venelle de la Poissonnerie et la rue de Vire est imposée en sens unique de depuis la Venelle de la Poissonnerie vers la rue de Vire ;

**Article 2** – La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 3** – Le présent arrêté prendra effet lorsque les panneaux réglementaires seront mis en place.

**Article 4** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux et Madame le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

Fait à Condé-sur-Noireau, le 22 novembre 2021

#### **GEN-2021-191**

Le Maire de Condé-en-Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

Vu le code de la route,

Vu la demande de la société Jones Travaux Public 1 route de la Vallée de l'Odon - Tournay sur Odon - 14310 VAL D'ARRY pour des travaux de réfection des tranchées – sur la Départementale D36 – Proussy -14110 CONDE-EN-NORMANDIE,

Vu l'avis favorable de l'agence routière départementale du 29 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, il est nécessaire d'autoriser la société JONES TRAVAUX PUBLIC à utiliser le domaine public, d'alterner la circulation des véhicules sur la section susvisée à l'article 1 ;

#### **ARRETE**

**Article 1** – A compter du 29 novembre et jusqu'au 03 décembre 2021 de 7h00 à 18h00 (date prévisionnelle de fin de chantier), l'entreprise JONES TRAVAUX PUBLIC est autorisée à utiliser le domaine public, la circulation des véhicules sera alternée par des feux tricolores sur la RD36 dans sa partie comprise entre la limite de la commune déléguée de Proussy côté Condé-sur-Noireau et l'intersection de la D256. La circulation devra être facilitée aux engins de secours et aux riverains.

**Article 2** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**Article 3** – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** – Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.



**Article 6** – Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.recours.fr](http://www.recours.fr).

**Article 7** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le SDIS du Calvados, l'Agence Routière Départementale, Monsieur Le Directeur des Services Techniques Municipaux et l'entreprise JONES TRAVAUX PUBLIC.

Fait à Condé-en-Normandie, le 25 novembre 2021

#### **GEN-2021-192**

Le maire de Condé-en-Normandie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2213.1 et L 2213.6,

VU le Code de la Route,

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs

VU les travaux de terrassement de tranchée et d'encastrement d'un coffret électrique à effectuer par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME, ZI du Martray, 14730 Giberville au droit du 1 quai de la Druance,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, quai de la Druance, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules et d'autoriser la société Eiffage Energie Système à utiliser le domaine public,

#### **ARRETE**

**Article 1** - A compter du 6 décembre 2021 8h et jusqu'au 14 janvier 2022 18h (date prévisionnelle de fin de travaux), sauf le jeudi jour du marché hebdomadaire au droit du 1 quai de la Druance, la société Eiffage Energie Système est autorisée à utiliser le domaine public afin de réaliser des travaux de terrassement, des fouilles et d'encastrement d'un coffret électrique. Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier afin de permettre à la société Eiffage Energie Système d'y stationner ses véhicules.

**Article 2** - Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes et de faciliter l'accès aux engins de secours.

**Article 3** - La signalisation temporaire sera mise place par l'entreprise Eiffage Energie Système, en charge des travaux, et sera retirée à l'issue du chantier.

**Article 4** - Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des services techniques Municipaux.

Fait à Condé-sur-Noireau, le 30 novembre 2021

#### **GEN-2021-193**

Le maire de Condé-en-Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par « l'association Saint-Martin » pour l'organisation d'un marché de Noël le Dimanche 5 décembre 2021,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des usagers de la voie publique,

#### **ARRETE**

**Article 1** – Le stationnement des véhicules sera interdit au niveau du parking de l'école Sévigné sis 83 rue St-Martin :

- A compter du vendredi 3 décembre 2021, de 9h00 et jusqu'au lundi 6 décembre 2021 11h00, sur 5 places de stationnement sur le parking, afin de permettre l'installation de 5 chalets.

- Le dimanche 3 décembre 2021 de 7h à 23h00, le parking sera intégralement fermé. 2 véhicules un Renault Twingo Orange immatriculé CY 605 MZ et un Peugeot Partner blanc immatriculé ER 296 NW seront placés à l'entrée et à la sortie afin de permettre une sécurisation du site.

**Article 2** – La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

**Article 3** – Tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

**Article 4** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Services Techniques Municipaux, Madame Le Commandant de la compagnie des Sapeur-Pompiers et Monsieur le président de l'association de Saint-Martin.

Fait à Condé-sur-Noireau, le 7 janvier 2022

#### **GEN-2021-194**

Le maire de Condé-en-Normandie,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles 2212-2 et L 2213-4,

CONSIDERANT que le mauvais état des terrains d'honneur et d'entraînements de football particulièrement boueux et glissants à la suite des pluies et des gelées, risque d'entraîner des accidents pour les utilisateurs,

CONSIDERANT que le Maire est chargé de prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité des personnes et ne peut donc laisser s'exposer des joueurs aux risques d'accidents.

CONSIDERANT que les gazons souffriraient trop d'une utilisation des terrains dans leur état actuel et seraient peut-être définitivement détruits,

AFIN de préserver la sécurité des utilisateurs et le bon état des terrains visés à l'article 1,

#### **ARRETE**

**Article 1** - L'accès de toute personne, sur les terrains de football situés à Condé-sur-Noireau (stade de la Conterrie et stade Gossart), Saint-Germain du Crioult et St-Pierre la Vieille (ASC Pétruvienne) est interdit du vendredi 3 décembre 2021 au dimanche 5 décembre 2021 inclus.

**Article 2** - Tous agents assermentés et les gardiens de stades sont chargés de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

**Article 3** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Président de la Ligue de Normandie, Monsieur Le Président du District du Calvados, Monsieur le Président du FMCN, Madame La Présidente de l'ASC Pétruvienne, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame La Responsable du service des sports.

Fait à Condé-en-Normandie, le 2 décembre 2021,

#### **GEN-2021-195**

Le Maire de la Commune de Condé-en-Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.6,

Vu la demande présentée par Madame ANDRE Solange, 1 rue des Prés Guilet, Condé-sur-Noireau, 14110 CONDE EN NORMANDIE, concernant l'organisation de son déménagement prévu le samedi 11 décembre 2021, CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, rue des Prés Guilet, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules sur la section susvisée à l'article 1,

#### **ARRETE**

**Article 1** – Samedi 11 décembre 2021 de 8h00 à 13 h 00, le stationnement des véhicules sera interdit sur 1 place de stationnement au droit de l'immeuble sis 1 rue des Prés Guilet à Condé sur Noireau. Celle-ci étant réservée à Mme ANDRE Solange dans le cadre de son déménagement.

**Article 2** - La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire.

**Article 3** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Services Techniques Municipaux et Mme ANDRE.

Fait à Condé-sur-Noireau, le 2 décembre 2021

## **GEN-2021-196**

Le Maire de Condé en Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

Vu le code de la route ;

Vu la demande de la société LERICHE COUVERTURE, Le Bout de Sous, 14690 COSSESSEVILLE concernant l'installation d'un échafaudage sur pied au droit de l'immeuble susvisé à l'article 1, pour des travaux de réfection de couverture,

### **ARRETE**

#### **Article 1 - Prescriptions techniques**

A compter du jeudi 9 décembre 2021 et jusqu'au vendredi 10 décembre 2021 (date prévisionnelle de fin de chantier) au droit de l'immeuble situé 92 rue Saint-Martin, Condé-sur-Noireau 14110 Condé-en-Normandie, le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un échafaudage sur pied à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- Délimiter l'emprise du chantier et le protéger afin d'éviter toute projection de matériaux en dehors du périmètre,
- L'échafaudage ne devra pas dépasser du trottoir
- D'installer des panneaux de signalisation en amont et en aval du chantier afin d'inciter les piétons à traverser la chaussée.

Le stationnement des véhicules au droit du chantier y sera interdit, ces places étant réservées à l'entreprise LERICHE PEINTURE.

#### **Article 2 - Signalisation du chantier**

L'entreprise assurera la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 3** - Le domaine public est considéré comme en parfait état et devra être rendu dans le même état à l'issue des travaux. La réfection de tous autres dégâts constatés à l'achèvement des travaux sera à la charge des entreprises.

**Article 4** - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 5** - Ampliation du présent arrêté sera transmise aux Services Techniques Municipaux, au Pétitionnaire qui devra afficher une copie du présent à chaque extrémité du chantier.

Fait à Condé-sur-Noireau, le 2 décembre 2021

## **GEN-2021-197**

VU le maire délégué de Saint Germain du Crioult,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'installation des illuminations de fin d'année et des décors de Noël sur les parkings de la Mairie et de l'église de Saint-Germain du Crioult côté route de Condé,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des piétons et des riverains, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules sur les sections susvisées à l'article 1,

### **ARRETE**

**Article 1** - A compter du mercredi 1er décembre 2021 jusqu'au 10 janvier 2022 inclus, le stationnement des véhicules sera interdit sur les parkings suivants :

- De la Mairie 1 Place de la 11ème Division Blindée
- De l'église de Saint-Germain du Crioult, côté route de Condé.

Ces places de stationnement étant réservées à l'installation des décors de Noël.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription, livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les agents des services techniques.

**Article 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** - Ampliation du présent arrêté sera transmise au commandant de gendarmerie de Condé-en-Normandie, à Monsieur le directeur des Services Techniques Municipaux et à Madame la Directrice Générale des Services.

Fait à Saint Germain du Crioult, le 2 décembre 2021

#### **GEN-2021-198**

Le Maire de la commune de Condé-en-Normandie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la Route, notamment l'article R411.8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs

VU le décret du 31 mai 2010, portant l'inscription de la RD 562 dans la nomenclature des routes classées à grande circulation,

VU l'avis réputé favorable des services de gendarmerie de Condé-sur-Noireau,

VU la demande de l'entreprise SADE TELECOM, 361 avenue Général de gaulle, 92147 CLAMART, pour des travaux de suppression de branchement GRDF sous le trottoir 13 rue Saint-Martin (RD 562), Condé-en-Normandie et une rehausse de tampon pour le compte de GRDF au 20 rue Saint-Martin (RD 562), Condé-en-Normandie,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre de réaliser des travaux de suppression de branchement GRDF et de réhausse de tampon GRDF respectivement au 13 et 20 rue Saint-Martin (RD562), il est nécessaire d'autoriser la société SADE TELECOM à utiliser le domaine public et à interdire le stationnement des véhicules sur les sections susvisées à l'article 1,

#### **ARRETE**

**Article 1** - A compter du 7 décembre 2021 et jusqu'au 17 décembre 2021, pendant 4 jours ouvrables, au droit des chantiers situés 13 et 20 rue Saint-Martin (RD562), le stationnement des véhicules y sera interdit et l'entreprise SADE TELECOM est autorisée à utiliser le domaine public au niveau des trottoirs.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la société SADE TELECOM.

**Article 3** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** - La mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à M. le Préfet du Calvados, le Département du Calvados (ARD de FALAISE), Monsieur le commandant de Gendarmerie du Calvados, l'entreprise SADE TELECOM, les sapeurs-pompiers de CONDE/NOIREAU et Monsieur Le Directeur des services techniques

Fait à Condé-sur-Noireau, le 2 décembre 2021

#### **GEN-2021-199**

Le Maire de Condé-en-Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.2,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagement DAGO Express, 262 route de la Galonnière 14500 VIRE concernant un déménagement prévu 8 bis rue Saint-Martin, Condé-sur-Noireau, 14110 CONDE EN NORMANDIE,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer le bon déroulement du chantier et la sécurité sur la section susvisée à l'article 1,

## ARRETE

**Article 1** - Le vendredi 10 décembre 2021 de 7h00 à 12h00, l'entreprise de Déménagement DAGO EXPRESS est autorisée à utiliser le domaine public et à stationner son véhicule au droit du 8 bis rue Saint-Martin à Condé-sur-Noireau afin de réaliser un déménagement.

**Article 2** - La signalisation nécessaire devra être mise en place par le pétitionnaire.

**Article 3** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et l'entreprise de déménagement DAGO EXPRESS.

Fait à CONDE/NOIREAU, le 2 décembre 2021

### **GEN-2021-200**

Le Maire de Condé-en-Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 143 à R.143-47 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2012-1-1470 du 13 avril 2012 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ; aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales,

Considérant qu'en raison d'une recrudescence de cas Covid et du nombre important de convives au repas des anciens, il est décidé d'organiser cette manifestation au gymnase Jean de La Varende, rue Neuve, Condé-sur-Noireau, pour des raisons de sécurité,

Considérant que le délai des 15 jours pour solliciter le passage du dossier en commission de sécurité est dépassé,

## ARRETE

### Autorisant l'utilisation exceptionnelle du gymnase en salle polyvalente

**Article 1** - L'établissement dénommé Gymnase Jean de La Varende, rue Neuve à CONDE-SUR-NOIREAU, classé type X de la 4<sup>ème</sup> catégorie relevant de la réglementation des EPR est autorisé à être classé façon exceptionnelle de type N 3<sup>ème</sup> catégorie salle polyvalente le dimanche 5 décembre 2021.

**Article 2** - L'autorisation est conditionnée par la réalisation, des prescriptions suivantes :

- Respecter toutes les mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et de panique prévus au dossier en tenant compte des prescriptions édictées,
- Veiller à ce que l'ensemble des installations électriques du gymnase, soit à jour des contrôles annuelles (art. R 123.43)
- S'assurer que les installations électriques particulières des vestiaires soient conformes aux normes en vigueur afin de recevoir le branchement des deux fours (art EL4)
- Interdire la zone des fours et préparation au public et garantir une surveillance permanente de ces locaux (art. R123.13)
- Garantir le respect des issues de secours, afin de ne pas gêner les conditions d'évacuation (art T18)
- Surveiller l'établissement par une des personnes désignées par l'organisateur et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public (art. MS46)
- Disposer des extincteurs portatifs adaptés aux risques dans les locaux de préparation (art.MS48)
- Etablir un protocole de sécurité et l'inclure dans le registre de sécurité (art. MS47)
- Il est rappelé que la préfecture recommande mais n'impose pas, la mise en place d'un contrôle d'accès des personnes ainsi que des obstacles anti-franchissements afin d'empêcher l'intrusion d'un véhicule sur site,
- Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipement sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés
- Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R. 123-43 du CCH)

**Article 3** - La direction de l'établissement est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 4** - Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 5** - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Une ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la directrice générale des services et Monsieur le responsable des services techniques.

Fait à Condé-sur-Noireau, le 2 décembre 2021

### **GEN-2021-201**

Le maire de Condé-en-Normandie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213.1 et L 2213.3,

Vu l'organisation du marché de Noël du samedi 11 décembre au dimanche 12 décembre 2021,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans le centre ville et le stationnement des véhicules place René Pauwels,

### **ARRETE**

**Article 1** – La circulation et le stationnement seront interdits à compter du jeudi 9 décembre 2021 15h30 et jusqu'à lundi 13 décembre 2021 17h00 l'intégralité de la place René Pauwels ainsi que sur les quais longeant cette place, afin de permettre l'installation de chalets, tentes... Cette rue sera fermée par des véhicules municipaux.

**Article 2** – A compter du samedi 11 décembre 2021 8h au dimanche 12 décembre 2021 20h, la circulation et le stationnement de véhicules seront interdits place de l'hôtel de ville dans sa partie comprise entre la rue des Prés Guilet et la rue du Dr. Trolley afin d'y installer une luge géante gonflante.

**Article 3** – Le samedi 11 décembre 2021 et le dimanche 12 décembre 2021

- De 8h à 20h : Le stationnement des véhicules sera interdit sur la partie longeant la rivière du parking place de l'hôtel de ville ; Ces places étant réservées pour le prestataire de la caleche
- de 14h00 à 17h00 : une calèche équestre est autorisée à circuler sur le circuit suivant :
  - Rue du 6 juin jusqu'à son intersection avec les quais de la libération
  - Quai de la libération
  - Contre allée de l'avenue de Verdun partie basse
  - Rue du Vieux Château entre la contre-allée de l'avenue de Verdun partie basse et la rue du 6 juin
  - Rue du 6 juin dans sa partie comprise entre la rue du Vieux Château et la statue Dumont d'Urville
  - Pourtour de la statue Dumont d'Urville
  - Rue du 6 juin où la calèche pourra stationner à l'angle des quais des Challouets

**Article 4** – Le samedi 11 décembre 2021

- De 16h00 à 17h30, le stationnement des véhicules sera interdit sur le 1er parking situé rue de la Motte Lutre, ces emplacements étant réservés aux participants de la marche aux flambeaux
- A compter de 16h30 une marche aux flambeaux est organisée. Le défilé empruntera le parcours suivant :
  - Départ du parking Motte de Lutre
  - Rue Motte de Lutre jusqu'à la rue Saint-Martin
  - Rue Saint Martin dans sa partie comprise entre la rue motte de lutre et le rond-point de la Victoire
  - Rond point de la Victoire,
  - Avenue de Verdun dans sa partie comprise entre le rond-point de la Victoire et la rue du 6 juin
  - Rue du Vieux Château dans son intégralité,
  - Rue du 6 juin dans sa partie comprise entre la rue du vieux Château et la rue Saint-Sauveur,
  - Rue Saint-Sauveur dans son intégralité,
  - rue du 6 juin dans sa partie comprise entre la rue Saint-Sauveur et la rue Vaullégeard,
  - rue Vaullégeard,
  - rue des Challouets dans sa partie comprise entre la rue Vaullégeard et les jardins de l'hôtel de ville.

**Article 5** – La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 6** – Tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la compagnie des Sapeurs-pompiers de Condé-en-Normandie et la responsable de l'Office du Commerce et de l'Artisanat.

Fait à Condé-sur-Noireau, le 2 décembre 2021

#### **GEN-2021-202**

Vu le maire délégué de Saint-Germain-du-Crioult commune déléguée de Condé-en-Normandie  
Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,  
Vu la mise en place de deux chalets de Noël sur la place de l'église, tenu par les associations de la commune,  
Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.334-12 alinéa 1 du code de la santé de publique (foire, vente ou fête publique...),

#### **ARRETE**

**Article 1** – La commune Saint-Germain-du-Crioult commune déléguée de Condé-en-Normandie est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe des boissons à l'occasion de la mise en place du chalet de Noël sur la place de l'église, le 4 et 5 décembre, ainsi que les 10, 11, 12 décembre, du 17 au 23 décembre, et du 27 au 29 décembre 2021

**Article 2** – Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique soit :

**1° Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

**2° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de seize ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4** – Tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Services Techniques Municipaux et à Madame la Directrice Générale des Services.

Fait à Saint-Germain-du-Crioult, le 3 décembre 2021

#### **GEN-2021-203**

Le maire délégué de Condé-sur-Noireau

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Julien LECHATELLIER, Président de l'ECURIE SUISSE NORMANDE, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à ZI Charles TELLIER, à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Téléthon » prévue le dimanche 12 décembre 2021 de 8h00 à 18h00.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.334-12 alinéa 1 du code de la santé de publique (foire, vente ou fête publique...),

## ARRETE

**Article 1** – L'Ecurie de la Suisse Normande est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des premiers et troisièmes groupes des boissons à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Téléthon » prévue le dimanche 12 décembre 2021 de 8 h00 à 18h00.

**Article 2** – Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique soit :

**1° Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

**2° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de seize ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4** – Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Services Techniques Municipaux et l'intéressée.

Fait à Condé-sur-Noireau, le 7 décembre 2021

**GEN-2021-204**

Le maire délégué de Condé-sur-Noireau

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par, « Le comité des fêtes de Condé-sur-Noireau », souhaitant ouvrir une buvette temporaire à « la place de la Mairie », à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Marché de Noël » prévue le Samedi 11 décembre 2021 de 9h à 20h et Dimanche 12 décembre 2021 de 10h00 à 20h00.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.334-12 alinéa 1 du code de la santé de publique (foire, vente ou fête publique...),

## ARRETE

**Article 1** – : Le comité des fêtes de Condé-sur-Noireau est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des premiers et troisièmes groupes des boissons à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Marché de Noël » prévue le Samedi 11 décembre 2021 de 9h00 à 20h00 et dimanche 12 décembre 2021 de 9 h00 à 20h00.

**Article 2** – Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique soit :

**1° Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

**2° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de seize ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4** – Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



**Article 6** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Services Techniques Municipaux et l'intéressée.

Fait à Condé-sur-Noireau, le 07 décembre 2021

#### **GEN-2021-205**

Le Maire de Condé-en-Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 143 à R.143-47 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2012-1-1470 du 13 avril 2012 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ; aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales,

Considérant l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Vire du 26 novembre 2021,

#### **ARRETE**

#### **Autorisant la poursuite d'exploitation d'un Etablissement Recevant du Public**

**Article 1** – L'établissement dénommé Stade Gossart, route de Vire à CONDE-SUR-NOIREAU, classé type PA de la 3<sup>ème</sup> catégorie pour le stade et L de la 5<sup>ème</sup> catégorie pour les vestiaires relevant de la réglementation des EPR est autorisé à poursuivre son exploitation.

**Article 2** – La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions permanentes émises par la commission de sécurité du 26 novembre 2021.

**Article 3** – A la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, à l'expiration du délai, l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

**Article 4** – La direction de l'établissement est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 5** – Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 6** – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** – Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de VIRE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Responsable des services techniques.

Fait à Condé-sur-Noireau, le 8 décembre 2021

#### **GEN-2021-206**

Le maire de Condé-en-Normandie,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles 2212-2 et L 2213-4,

CONSIDERANT que le mauvais état des terrains d'honneur et d'entraînements de football particulièrement boueux et glissants à la suite des pluies et des gelées, risque d'entraîner des accidents pour les utilisateurs,

CONSIDERANT que le Maire est chargé de prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité des personnes et ne peut donc laisser s'exposer des joueurs aux risques d'accidents.

CONSIDERANT que les gazons souffriraient trop d'une utilisation des terrains dans leur état actuel et seraient peut-être définitivement détruits,

AFIN de préserver la sécurité des utilisateurs et le bon état des terrains visés à l'article 1,

## ARRETE

**Article 1** – L'accès de toute personne, sur les terrains de football situés à Condé-sur-Noireau (stade de la Conterie et stade Gossart), Saint-Germain du Crioult et St-Pierre la Vieille (ASC Pétruvienne) est interdit du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 inclus.

**Article 2** – Tous agents assermentés et les gardiens de stades sont chargés de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

**Article 3** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Président de la Ligue de Normandie, Monsieur Le Président du District du Calvados, Monsieur le Président du FMCN, Madame La Présidente de l'ASC Pétruvienne, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame La Responsable du service des sports.

Fait à Condé-en-Normandie, le 8 décembre 2021,

### **GEN-2021-207**

Le Maire de la commune de Condé-en-Normandie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la Route, notamment l'article R411.8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs

VU l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale de FALAISE du 6 décembre 2021,

VU l'avis réputé favorable des services de gendarmerie de Condé-sur-Noireau,

VU la demande de l'entreprise SADE TELECOM, 361 avenue Général de gaulle, 92147 CLAMART, pour des travaux de création d'un branchement GRDF au 26 route de Tinchebray (RD 512), Condé-en-Normandie, CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre de réaliser des travaux de création d'un branchement GRDF 26 route de Tinchebray (RD512), il est nécessaire d'autoriser l'empiètement de la chaussée et d'interdire le stationnement des véhicules sur la section susvisée à l'article 1,

## ARRETE

**Article 1** – A compter du 28 décembre 2021 et jusqu'au 10 janvier 2022, pendant 4 jours ouvrables, au droit du chantier situé 26 route de Tinchebray (RD512), le stationnement des véhicules y sera interdit et l'entreprise est autorisée à empiéter sur la chaussée.

**Article 2** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la société SADE TELECOM.

**Article 3** – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** – Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – La mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Département du Calvados (ARD de FALAISE), Monsieur le commandant de Gendarmerie du Calvados, l'entreprise SADE TELECOM, les sapeurs-pompiers de CONDE/NOIREAU et Monsieur Le Directeur des services techniques

Fait à Condé-sur-Noireau, le 8 décembre 2021

### **GEN-2021-208**

VU le maire délégué de Saint Germain du Crioult,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'installation d'un spectacle de marionnettes sur le parking au 1 route de Vassy.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des spectateurs, des usagers de la route, des piétons et des riverains, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules sur les sections susvisées à l'article 1,

### **ARRETE**

**Article 1** – A compter du jeudi 9 décembre 2021 9 heures et jusqu'au dimanche 12 décembre 2021, 18 heures, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking, 1 route de Vassy.  
Ces places de stationnement étant réservées au spectacle de marionnettes et à ses spectateurs.

**Article 2** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription, livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les agents des services techniques.

**Article 3** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** – Ampliation du présent arrêté sera transmise au commandant de gendarmerie de Condé-en-Normandie, à Monsieur le directeur des Services Techniques Municipaux et à Madame la Directrice Générale des Services.

Fait à Saint Germain du Crioult, le 8 décembre 2021

### **GEN-2021-209**

Le Maire de Condé-en-Normandie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.4,

VU la venue en l'hôtel de ville de Madame la Ministre du travail le vendredi 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur les sections susvisées à l'article 1,

### **ARRETE**

**Article 1** –

- *Du vendredi 10 décembre 2021 12h00 au dimanche 12 décembre 2021 20h00*, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits Place de l'hôtel de ville dans sa partie comprise entre la rue du Dr. Trolley et la rue des Prés Guilet
- *Le vendredi 10 décembre 2021 de 12h à 18h00* le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking situé derrière la mairie, rue des Prés Guilet. Ces places étant réservées aux invités de cette manifestation.

**Article 2** – Tous agents de la force publique sont chargés de réglementer la circulation et le stationnement afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique et des participants.

**Article 3** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompier.

Fait à Condé-sur-Noireau, le 9 décembre 2021

### **GEN-2021-210**

Le Maire de Condé-en-Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,

Vu le code de la route,

Vu la demande réalisée par l'EURL Philippe Peinture, 4 route de l'église, 50310 Saint Floxel pour des travaux de rénovation au 4 rue Dumont d'Urville – Condé-sur-Noireau,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre d'effectuer des travaux de réfection de façade au droit du 4 rue Dumont d'Urville, il est nécessaire d'autoriser l'EURL Philippe Peinture à utiliser le domaine public et d'interdire le stationnement ainsi que la circulation des véhicules sur la section susvisée à l'article 1,

### **ARRETE**

**Article 1** – Lundi 13 décembre 2021 de 9h00 à 14h00 (heure prévisionnelle de fin de travaux), Rue Dumont d'Urville dans sa partie comprise entre la rue du 6 juin et la rue Saint-Gilles, la société de EURL Philippe Peinture est autorisée à utiliser le domaine public, la circulation des véhicules sera interdit afin de permettre à l'URL

Philippe Peinture de décharger son camion. Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du 4 rue Dumont d'Urville sur 2 places de stationnement. Ces places étant réservées aux véhicules de l'EURL Philippe Peinture.

**Article 2** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**Article 3** – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** – Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.recours.fr](http://www.recours.fr).

**Article 7** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le SDIS du Calvados, Monsieur Le Directeur des Services Techniques Municipaux et l'EURL Philippe Peinture.

Fait à Condé-en-Normandie, le 9 décembre 2021

#### **GEN-2021-211**

VU le maire délégué de Saint Germain du Crioult,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.4,

VU l'organisation d'un marché de Noël le samedi 18 décembre 2021, sur le parking au 1 route de Vassy,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des visiteurs venus pour le marché de Noël des usagers de la route et des riverains, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules sur les sections susvisées à l'article 1,

#### **ARRETE**

**Article 1** – A compter du jeudi 16 décembre 2021, 9 heures jusqu'au dimanche 19 décembre 2021, 18 heures inclus, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking, 1 route de Vassy. Ces places de stationnement étant réservées au marché de Noël et à ses visiteurs.

**Article 2** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription, livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les agents des services techniques.

**Article 3** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** – Ampliation du présent arrêté sera transmise au commandant de gendarmerie de Condé-en-Normandie, à Monsieur le directeur des Services Techniques Municipaux et à Madame la Directrice Générale des Services.

Fait à Saint Germain du Crioult, le 10 décembre 2021

#### **GEN-2021-212**

Le Maire délégué de Saint-Germain-du-Crioult,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,

Vu le code de la route ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale du 13 décembre 2021,

VU la demande d'installation d'un manège sur le parking de l'église de Saint-Germain du Crioult, côté route des Isles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser cette installation et que pour assurer la sécurité des forains, des utilisateurs du manège, des usagers de la route, des riverains, et il est nécessaire d'autoriser l'utilisation du domaine public ainsi que d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur les sections susvisées à l'article 1,

### ARRETE

**Article 1** - A compter du mercredi 15 décembre 2021 et jusqu'au lundi 3 janvier 2022 (date prévisionnelle de démontage du manège) afin de permettre l'installation d'un manège, le stationnement des véhicules sera interdit au droit du parking de l'église Saint Germain du Crioult, côté route des Isles 14110 Saint-Germain-du-Crioult, en face de la parcelle cadastrée AB 26. Le manège est autorisé à empiéter sur la chaussée et la circulation des véhicules route des Isles dans sa partie comprise entre les parcelles cadastrées AB 27 et AB 24 s'effectuera en sens unique dans le sens route de Condé vers la route des Isles. Un panneau sens interdit et un panneau de déviation seront positionnés au droit de la parcelle cadastrée AB24.

Une déviation sera mise en place. Les véhicules circulant dans le sens Route des Isles vers la route de Condé devront obligatoirement emprunter le parking situé sous l'église. Le stationnement des véhicules y sera interdit, un panneau stop sera positionné à la sortie du parking donnant sur la route de Pontécoulant, les véhicules sortant du parking devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route de Pontécoulant (RD 184). La circulation des véhicules sur le parking sera en sens unique dans le sens route des Isles vers la route de Pontécoulant. Un sens interdit sera positionné à l'entrée du parking côté route de Pontécoulant.

**Article 2** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services techniques.

**Article 3** – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** – Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.recours.fr](http://www.recours.fr).

**Article 7** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le SDIS du Calvados et Monsieur Le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Fait à Saint-Germain-du-Crioult, le 13 décembre 2021

**GEN-2021-213**

Le Maire de Condé-en-Normandie,

Vu la demande du 22 mars 2021 par laquelle le Cabinet BELLANGER (géomètres – experts) – 73 rue de la Gare – 61104 FLERS – sollicite pour le compte de Mme GOSSELIN l'alignement de la parcelle cadastrée 523 ZD N°59 sur les voies communales N°31 dite des Haies et N°3 dite de Bouilly, Lieu Dit Les Haies, Proussy, situées hors agglomération, sur le territoire de la commune de CONDE-EN-NORMANDIE,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-3 du 7 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

### ARRETE

**Article 1** – ALIGNEMENT

L'alignement de la propriété cadastrée 523 ZD N°59, située en bordure des voies communales N°3 et 31 précitées, et appartenant aux propriétaires, est défini par les points A et B matérialisés sur les lieux par une borne,

## **Article 2** – RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 3** – FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

## **Article 4** – VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra effectuée.

## **Article 5** – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au cabinet BELLANGER Géomètre expert
- A Madame Le Maire de la commune de CONDE-EN-NORMANDIE, pour information,
- A Monsieur le Maire délégué de Proussy, pour information

Chargés en ce qui concerne, d'en assurer l'exécution,

## **Article 6** – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CONDE-EN-NORMANDIE.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN, dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à CONDE/NOIREAU, le 13 décembre 2021

## **GEN-2021-214**

Le Maire de Condé-en-Normandie,

Vu la demande du 22 octobre 2021 par laquelle le Cabinet BELLANGER (géomètres – experts) – 73 rue de la Gare – 61104 FLERS – sollicite pour le compte de M. MARIE Marthe l'alignement des parcelles cadastrées 653 E N°289 et 290 sur la voie communale N°9 de la Quartrée, Lieu Dit La Quartrée, Saint-Pierre la Vieille, situées hors agglomération, sur le territoire de la commune de CONDE-EN-NORMANDIE,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-3 du 7 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

## **ARRETE**

### **Article 1** – ALIGNEMENT

L'alignement des propriétés cadastrées 629 E N°289 et 290, situées en bordure d'une voie communale N°9 précitée, et appartement aux propriétaires, est défini par les points A, B, C, D, E, F, G, H et I matérialisés sur les lieux par des bornes,

### **Article 2** – RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3** – FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

### **Article 4** – VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra effectuée.

### **Article 5** – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au cabinet BELLANGER Géomètre expert
- A Madame Le Maire de la commune de CONDE-EN-NORMANDIE, pour information,
- A Monsieur le Maire délégué de Proussy, pour information

Chargés en ce qui concerne, d'en assurer l'exécution,

#### **Article 6 – PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CONDE-EN-NORMANDIE.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN, dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Condé-sur-Noireau, le 15 décembre 2021

#### **GEN-2021-215**

Le Maire de Condé-en-Normandie,

Vu la demande du 6 juillet 2021 par laquelle le Cabinet KALIGEO (géomètres – experts) – agence de Mayenne – 1 rue volney – 53100 MAYENNE sollicite pour le compte de la SCI FN 2 Chemin de la Yette – 14690 Pierrefitte en Cinglais l'alignement de la parcelle cadastrée 174 CI N°96 sur la rue Vaubillon Condé-sur-Noireau, située en agglomération, sur le territoire de la commune de CONDE-EN-NORMANDIE,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-3 du 7 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

#### **ARRETE**

#### **Article 1 – ALIGNEMENT**

L'alignement de la parcelle cadastrée 174 CI N°96, située en bordure de la rue Vaubillon précitée, et appartenant au propriétaire, est défini par le point A matérialisé sur les lieux par une borne.

#### **Article 2 – RESPONSABILITE**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 3 – FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

#### **Article 4 – VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra effectuée.

#### **Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée :**

- Au cabinet BELLANGER Géomètre expert
- A Madame Le Maire de la commune de CONDE-EN-NORMANDIE, pour information,
- A Madame le Maire délégué de Condé-sur-Noireau, pour information

Chargés en ce qui concerne, d'en assurer l'exécution,

#### **Article 6 – PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CONDE-EN-NORMANDIE.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN, dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Condé-sur-Noireau, le 14 décembre 2021

#### **GEN-2021-216**

Le maire de Condé-en-Normandie,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles 2212-2 et L 2213-4,

CONSIDERANT que le mauvais état des terrains d'honneur et d'entraînements de football particulièrement boueux et glissants à la suite des pluies et des gelées, risque d'entraîner des accidents pour les utilisateurs,

CONSIDERANT que le Maire est chargé de prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité des personnes et ne peut donc laisser s'exposer des joueurs aux risques d'accidents.

CONSIDERANT que les gazons souffriraient trop d'une utilisation des terrains dans leur état actuel et seraient peut-être définitivement détruits,

AFIN de préserver la sécurité des utilisateurs et le bon état des terrains visés à l'article 1,

### **ARRETE**

**Article 1** – L'accès de toute personne, sur les terrains de football situés à Condé-sur-Noireau (stade de la Conterrie et stade Gossart), Saint-Germain du Crioult et St-Pierre la Vieille (ASC Pétruvienne) est interdit du mercredi 15 décembre 2021 au dimanche 19 décembre 2021 inclus.

**Article 2** – Tous agents assermentés et les gardiens de stades sont chargés de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

**Article 3** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Président de la Ligue de Normandie, Monsieur Le Président du District du Calvados, Monsieur le Président du FMCN, Madame La Présidente de l'ASC Pétruvienne, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame La Responsable du service des sports.

Fait à Condé-en-Normandie, le 14 décembre 2021,

### **GEN-2021-217**

Le maire de Condé-en-Normandie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.2,

Vu le lancement d'un diagnostic du réseau des eaux usées sur la commune déléguée de Condé-sur-Noireau par la commune de Condé-en-Normandie,

Vu que suite à l'appel d'offres, la société SOGETI - 7 rue Charles Sauriat - 14123 IFS a été retenue pour réaliser ce diagnostic,

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les interventions fréquentes et répétitives à réaliser par la société SOGETI nécessitent en permanence une réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules en vue d'assurer la sécurité routière ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Le stationnement et éventuellement, selon le cas, la circulation de tous véhicules, dans les zones délimitées par la société SOGETI, seront interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune de Condé-sur-Noireau jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 2** – Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors d'interventions fréquentes et répétitives des agents de la société SOGETI, aux droits des chantiers, il pourra y avoir :

- Rétrécissement de chaussée, avec ou sans neutralisation de voie
- Alternat de circulation
- Interdiction de dépasser, si les circonstances l'exigent
- Interdiction de stationner

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

La circulation des véhicules devra être facilitée aux engins de service et de secours ainsi qu'aux riverains pour leur permettre d'accéder à leur propriété.

**Article 3** – Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires, avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux (DT/DICT) après de l'autorité compétente.

**Article 4** – La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par le soin de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre1-8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire et aux manuels du chef de chantier) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.



En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles, engins ou temps de séchage des scellements sur la chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 5** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Technique, Madame la directrice générale des services et Monsieur Vautier de la société SOGETI.

Fait à Condé-sur-Noireau, le 16 décembre 2021

### **GEN-2021-218**

Le Maire de Condé-en-Normandie,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,  
Vu l'article 257 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,  
Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,  
Vu l'avis des organismes d'employeurs et syndicaux intéressés,  
Vu l'avis favorable du conseil communautaire,  
Vu la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2021,

#### **ARRETE**

**Article 1** – Pour l'année 2022, tous les commerces de détail, autre que les commerces de détail automobile, sont autorisés à ouvrir les dimanches suivants : 16 janvier/ 15 et 29 mai/ 19 et 26 juin/ 28 août/ 4 septembre/ 20 et 27 novembre/ 4-11 et 18 décembre.

**Article 2** – Pour l'année 2022, les concessionnaires automobiles, sont autorisés à ouvrir les dimanches suivants : 16 janvier/ 13 mars/ 12 juin/ 18 septembre et 16 octobre.

**Article 3** – La dérogation étant collective, les commerçants n'ont pas à formuler une demande. En contrepartie, les salariés ont droit à :

- Un salaire au moins double (soit payé à 200% du taux journalier)
- Un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup>, le jour férié travaillé (sauf le 1<sup>er</sup> mai) est déduit des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

**Article 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifié au Préfet du département au titre du contrôle de légalité.

Fait à Condé en Normandie, le 22 décembre 2021

### **GEN-2021-219**

Le Maire de Condé-en-Normandie,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le code de la route,  
Vu les travaux d'entretien des espaces verts, de nettoyage et de taille de la vigne à réaliser sur les parkings situés du bâtiment C. Perrault sis rue du Champs St-Gilles et du Cinéma Le Royal rue Saint-Marcouf à Condé-sur-Noireau par le Service Technique Municipal,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le bon déroulement du chantier et la sécurité sur la voie publique sur les sections susvisées à l'article 1,

#### **ARRETE**

**Article 1** – Afin de permettre au service technique :

- De réaliser l'élagage des arbres et de procéder à un nettoyage complet du parking du bâtiment C. Perrault, rue du Champs St-Gilles le stationnement et la circulation des véhicules y seront interdits le lundi 10 et le mardi 11 janvier 2022
- De procéder à la taille de la vigne située sur le Cinéma Le Royal, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking rue St-Marcouf le lundi 24 et le mardi 25 janvier 2022

**Article 2** – La signalisation nécessaire sera mise en place par le service technique.

**Article 3** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques Municipaux et Monsieur le responsable du service Espaces Verts.

Fait à Condé-en-Normandie, le 23 décembre 2021

**GEN-2021-220**

Le maire de Condé-en-Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 143 à R.143-47 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2012-1-1470 du 13 avril 2012 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ; aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales,

Considérant l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Vire du 2 décembre 2021,

### **ARRETE**

#### **Autorisant la poursuite d'exploitation d'un Etablissement Recevant du Public**

**Article 1** – L'établissement dénommé E.H.P.A.D. 87 rue St-Martin, Condé-sur-Noireau, 14110 Condé-en-Normandie, classé type J de la 4<sup>ème</sup> catégorie relevant de la réglementation des EPR est autorisé à poursuivre son exploitation.

**Article 2** – La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité du 2 décembre 2021 dans les délais fixés ci-dessous :

- S'assurer que les observations du rapport quinquennal APAVE du 20 février 2020 soient levées (R143-34)
- Bâtiment Adélie – Remettre en état le bloc de secours au 1<sup>er</sup> étage de l'escalier encloué (EL13)
- Bâtiment Adélie – Remettre à l'heure la centrale incendie (MS 68)
- Bâtiment Adélie – Fermer la trappe d'accès du grenier se situant à proximité de l'exutoire de fumée de l'escalier encloué (R143-41)
- Bâtiment Bazin – Régler les fermes portes des portes de recoupement du RDC sortie de secours de la salle d'animation (C024)
- Le Moulin des Arts – Oter les rideaux non classés au (AM 10)

**Article 3** – A la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, à l'expiration du délai, l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

**Article 4** – La direction de l'établissement est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 5** – Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 6** – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** – Une ampliation sera transmise à Monsieur Le Sous-Préfet, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Madame Chloé MORU, Directrice Adjointe de l'établissement.

Fait à Condé-sur-Noireau, le 23 décembre 2021

## **GEN-2021-221**

Le Maire de Condé en Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L.2212.1, L.2212-2, L.2213.1 à L.2213-3 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire, ainsi que les articles L 2224-18 à L 2224-21 relatifs aux marchés,

Vu l'article 35 de la loi du 27 décembre 1973 dite « Loi d'orientation du commerce et de l'Artisanat »,

Vu le code du commerce, notamment ses articles L 123-29 à L 123-31,

Vu les lois des 2 et 17 mars 1791 proclamant le principe de liberté du commerce et de l'industrie,

Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et ambulantes,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu la circulaire 77.507 du 30 novembre 1977 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice du commerce ambulancier sur les dépendances du domaine public,

Vu le règlement type des marchés de France,

Vu les avis favorables de la commission paritaire communale réunie à l'Hôtel de Ville les 20 février et 29 mars 2001

Vu l'avis du Syndicat des Commerçants Non Sédentaires formulé le 1<sup>er</sup> mars 2001,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 21 juin 2021 et la délibération n°DEL-2021/061,

Vu l'arrêté N° GEN – 2021- 106 du 30 juin 2021 réglementant le marché hebdomadaire du jeudi,

Vu l'avis favorable de la commission foires et marchés du 25 novembre 2021 pour une modification des horaires d'arrivée, d'attribution des places libres et de départ des véhicules des commerçants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer l'approvisionnement de la population, la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de la circulation sur les marchés et ses abords.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement du marché hebdomadaire de la Ville de Condé-sur-Noireau commune déléguée de Condé-en-Normandie tenant compte des adaptations et améliorations nécessaires à son bon fonctionnement.

### **ARRETE**

#### ***Modifie l'arrêté N°GEN-2021-106 du 30 juin 2021***

**Article 1** – Les horaires d'arrivée, d'attribution des places libres et de départ des véhicules des commerçants sont modifiés de la manière suivante :

Catégories de commerçants	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Véhicules des commerçants		Départ des commerçants
			Départ	Retour	
Sédentaires	de 07h00 à 08h00		08h30	12h30	14h30
Passagers	08h00	08h15	08h45	12h30	14h30

-Le DGS de la mairie de Condé-en-Normandie,

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Condé-en-Normandie,

-Le Directeur des Services Techniques,

-Les Placiers Régisseurs préposés aux droits de place,

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions édictées par le présent arrêté.

Fait à Condé-en-Normandie, le 23 décembre 2021

Le maire de Condé-en-Normandie,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2213.1 et L 2213.6,  
VU le Code de la Route,  
VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs  
VU les travaux de terrassement de tranchée et d'encastrement d'un coffret électrique à effectuer par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME, ZI du Martray, 14730 Giberville au droit du 1 quai de la Druance,  
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, quai de la Druance, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules et d'autoriser la société Eiffage Energie Système à utiliser le domaine public,

**ARRETE**

**Article 1** – A compter du 10 janvier 2022 8h et jusqu'au 11 février 2022 18h (date prévisionnelle de fin de travaux), sauf le jeudi jour du marché hebdomadaire au droit du 1 quai de la Druance, la société Eiffage Energie Système est autorisée à utiliser le domaine public afin de réaliser des travaux de terrassement, des fouilles et d'encastrement d'un coffret électrique. Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier afin de permettre à la société Eiffage Energie Système d'y stationner ses véhicules.

**Article 2** – Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes et de faciliter l'accès aux engins de secours.

**Article 3** – La signalisation temporaire sera mise place par l'entreprise Eiffage Energie Système, en charge des travaux, et sera retirée à l'issue du chantier.

**Article 4** – Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des services techniques Municipaux.

Fait à Condé-sur-Noireau, le 24 décembre 2021

